MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO **1041-2017** RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Avis de motion :	6 février 2017
Adoption :	3 avril 2017
Entrée en vigueur :	26 mai 2017

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1041-01-2019	3 avril 2017	18 juin 2019
1041-02-2020	5 octobre 2020	20 octobre 2020
1041-03-2021	1er février 2021	24 février 2021
1041-04-2022	3 mai 2022	17 mai 2022
1041-05-2022	16 janvier 2023	21 février 2023
1041-07-2023	5 juin 2023	20 juin 2023
1041-08-2024	3 juin 2024	20 août 2024

(Dernière mise à jour en date du 28 août 2024)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES **7**
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES **7**
1. TITRE DU REGLEMENT 7
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 7
3. VALIDITÉ 7
4. DOMAINE D'APPLICATION 7
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES **7**
5. UNITES DE MESURE 7
6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 7
7. TERMINOLOGIE 8
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES **8**
8. ADMINISTRATION DU REGLEMENT 8
9. AUTORITÉ COMPÉTENTE 8
10. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE 8
11. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT 10
12. INFRACTIONS ET PEINES 11
13. INFRACTION CONTINUE 11
14. RÉCIDIVE 11
15. RECOURS CIVILS 11
16. FRAIS 11
SECTION 4 : TARIFICATION **12**
17. TARIFICATION 12
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS **13**
18. FORME DE LA DEMANDE 13
19. PLANS ET DEVIS 13
20. REQUERANT AUTRE QUE LE PROPRIETAIRE 13
21. PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI A UN PIIA, UNE DÉROGATION MINEURE OU UN USAGE CONDITIONNEL 13
22. TRAVAUX AUTORISES SANS PERMIS NI CERTIFICAT 13
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS **15**
SECTION 1 : PERMIS DE LOTISSEMENT **15**
23. OPERATION CADASTRALE ASSUJETTIE 15
24. DOCUMENTS REQUIS 15
25. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT 16
26. ANNULATION ET CADUCITE DU PERMIS DE LOTISSEMENT 17
SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION **18**
27. TRAVAUX ASSUJETTIS 18
28. RÈGLE GÉNÉRALE 18
29. AUTRES LOIS OU REGLEMENTS 18
30. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL 18
30.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 21
30.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 22
30.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION, OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT 23
31. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU INSTITUTIONNEL 24
31.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 26
31.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 27

31.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT 28

32. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT INDUSTRIEL 28

32.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 30

32.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 31

32.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ET OCCUPATION DU BÂTIMENT 32

33. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT AGRICOLE 33

33.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 34

33.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 34

33.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ET OCCUPATION DU BATIMENT 35

34. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION OU LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL 35

34.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 37

34.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 38

34.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT 38

35. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION OU LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU INSTITUTIONNEL 39

35.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 41

35.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 41

35.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT 41

36. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION OU LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL 42

36.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 44

36.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 44

36.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ET OCCUPATION DU BÂTIMENT 45

37. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION OU LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE 46

37.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 47

37.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 48

37.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ET OCCUPATION DU BÂTIMENT 48

38. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT, DE TRANSFORMATION OU MODIFICATION D'UNE SAILLIE DE BÂTIMENT (GALERIE, AVANT-TOIT, BALCON, ESCALIER EXTÉRIEUR) 49

38.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 50

38.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 50

38.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION 50

39. DEMANDE DE PERMIS POUR TRAVAUX DE RÉPARATION OU RÉNOVATION EXTÉRIEURE OU INTÉRIEURE 51

39.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 51

39.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 52

39.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION 52

40. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT, DE TRANSFORMATION, MODIFICATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 52

40.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION 54

40.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 54

40.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION 54

41. DEMANDE DE PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UNE MAISON UNIMODULAIRE 55

41.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UNE MAISON UNIMODULAIRE 55

41.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 55

41.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION 56

42. DEMANDE DE PERMIS POUR L'INSTALLATION OU ASSEMBLAGE D'UN BÂTIMENT MODULAIRE OU PRÉFABRIQUE 56

43. DEMANDE DE PERMIS POUR L'INSTALLATION, LE DEPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A COMBUSTION 56

43.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS POUR L'INSTALLATION, LE DEPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A COMBUSTION. 57

43.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 57

43.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION 57

44. DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, LA DÉSAFFECTATION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'EVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES 58

44.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'EVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES. 59

44.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 59

44.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'EVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET INSPECTION 60

45. DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE PISCINE ET/OU PLATEFORME LUI DONNANT ACCES. 60

45.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE PISCINE ET/OU PLATEFORME LUI DONNANT ACCES. 62

45.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION 62

45.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION 62

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS 64

SECTION 1 : CERTIFICATION D'AUTORISATION 64

46. ELEMENTS ASSUJETTIS 64

47. RÈGLE GENERALE 64

48. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN OU D'UN BATIMENT 65

48.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN OU D'UN BATIMENT. 66

48.2. ANNULATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 66

49. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DEMOLITION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT 67

49.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DEMOLITION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT. 68

49.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 68

49.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION 68

50. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT 68

50.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT. 69

50.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 70

50.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION 70

51. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE 70

51.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE. 71

51.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 71

51.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION 71

52. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC, COURS D'EAU OU MILIEU HUMIDE 72

52.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC, COURS D'EAU OU MILIEU HUMIDE. 73

52.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION....73

52.3. OBLIGATION LIÉE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION....73

53. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UN STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE D'ACCES....74

53.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UN STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS....75

53.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION....75

54. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU LE DÉPLACEMENT D'UN RESERVOIR DE PETROLE, ESSENCE, HUILE, GAZ, OU DE PRODUIT CHIMIQUE D'UNE CAPACITE DE 475 LITRES ET PLUS....75

54.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU LE DÉPLACEMENT D'UN RESERVOIR DE PETROLE, ESSENCE, HUILE, GAZ, OU DE PRODUIT CHIMIQUE D'UNE CAPACITE DE 475 LITRES ET PLUS. 76

54.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION....77

54.3. OBLIGATION LIÉE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION....77

55. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DEBLAI OU CONSTRUIRE UN MUR DE SOUTENEMENT....77

55.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DEBLAI OU CONSTRUIRE UN MUR DE SOUTENEMENT....78

55.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION....79

55.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION....79

56. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE, POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER OU POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉNOVATION VISANT À PEINTURER UN BÂTIMENT D'UNE AUTRE COULEUR DANS UNE ZONE P5-VILLAGEOISE....79

56.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE, POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER OU POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION VISANT A PEINTURER UN BÂTIMENT D'UNE AUTRE COULEUR....80

56.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION....81

56.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION....81

57. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CREUSER UN LAC OU UN ÉTANG ARTIFICIEL....81

57.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CREUSER UN LAC OU UN ÉTANG ARTIFICIEL....82

57.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION....82

57.3. OBLIGATION LIÉE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION....83

58. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN OU PLUSIEURS ARBRES....83

58.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN OU PLUSIEURS ARBRES....84

58.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION....84

58.3. OBLIGATION LIÉE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION....84

59. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES A DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIERE....84

59.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES A DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIERE....85

59.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION....86

59.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION....86

60. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AMENAGER, OBSTRUER, REMPLACER OU MODIFIER SUBSTANTIELLEMENT UNE INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU (PUITS)....86

60.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AMENAGER, REMPLACER OU MODIFIER SUBSTANTIELLEMENT UNE INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU (PUITS)....87

60.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION....87

60.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION....88

61. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AUGMENTER LE NOMBRE D'ANIMAUX OU REMPLACER LE TYPE D'ANIMAUX D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE....88

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

61.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AUGMENTER LE NOMBRE D'ANIMAUX OU REMPLACER LE TYPE D'ANIMAUX D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE. 89

61.2. ANNULATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 89

SECTION 2 : CERTIFICAT D'OCCUPATION 89

62. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION 89

63. CONDITION DE DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION 90

64. ANNULATION ET CADUCITE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION 90

65. ENTREE EN VIGUEUR 90

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'intitule «Règlement relatif aux permis et certificats de la Ville de Bromont».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la Ville de Bromont.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement définit également les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. UNITES DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

6. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CHAPITRE 1 **TEXTE 1 :** CHAPITRE
SECTION 1 TEXTE 2 SECTION
1. TEXTE 3 ARTICLE
Texte 4 ALINEA
1° Texte 5 PARAGRAPHE
a) Texte 6 SOUS-PARAGRAPHE
i. Texte 7 SOUS-ALINEA

7. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage numéro 1037-2017. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. ADMINISTRATION DU REGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

9. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

10. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

1° S'assure du respect des dispositions du présent règlement;

2° Analyse les demandes de permis et de certificat, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis ou certificat prévus par le présent règlement;

3° Conserve une copie de tout permis, certificat, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration du présent règlement;

4° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat, tels que :

a) Attestation signée par un architecte confirmant que le bâtiment ou les travaux projetés sont conformes au Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié);

b) Attestation de conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) signée par un membre d'un ordre professionnel ;
c) Caractérisation environnementale;
d) Copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par une entité gouvernementale;
e) Document technique ou attestation de conformité signé par un agronome;
f) Étude géotechnique;
g) Étude sonore;
h) Inventaire faunique;
i) Inventaire floristique;
j) Plans d'ingénieurs (structure, mécanique, protection incendie);
k) Rapport d'évaluation des risques liés aux arbres signé par un arboriculteur ou un ingénieur forestier;
l) Test de capacité portante.

Règlement 1041-02-2020, 20 octobre 2020

5° Sur demande du conseil, fait rapport des constats d'infraction, permis ou certificats délivrés en vertu du présent règlement;

6° Tient un registre annuel de tous les permis et certificats délivrés;

7° Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si le présent règlement est respecté, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative au présent règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ;

8° Exige que lui soit fournie une copie des plans et devis montrant l'ensemble des travaux tels que réalisés lorsqu'il constate que des travaux, qui ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne sont pas conformes aux plans, documents et informations présentés à l'appui de la demande de permis ou de certificat ou qu'ils ne sont pas conformes aux modifications qu'il a autorisées

9° Est autorisé, pour l'application d'une disposition de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1)* ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice par rapport à un usage agricole, ou pour l'application d'une disposition d'un règlement municipal relative à une telle distance séparatrice :

a) à demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans un délai de 30 jours, tout renseignement requis à cette fin ;

b) à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, il est autorisé à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 7 afin de recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice et, à cette fin, à se faire assister d'un agronome, d'un médecin

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, le tout aux frais de l'exploitant.

10° Émet un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble lorsqu'il constate une contravention au présent règlement, l'enjoint de cesser tous travaux exécutés sans avoir obtenu au préalable un permis ou un certificat d'autorisation en contravention au présent règlement. Il exige que soit corrigée toute situation constatée qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme. L'avis peut aussi être donné à toute autre personne exécutant des travaux sur un immeuble ;

11° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;

12° Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;

13° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;

14° Exige que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des personnes;

15° Représente la municipalité et prend fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement;

16° Donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du conseil, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la municipalité, par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard du présent règlement.

11. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

1° Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 10 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;

2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation ;

3° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débuter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement ou avant d'occuper un immeuble, un bâtiment ou une construction à des fins autres que résidentielles;

4° Dans le cas d'une place d'affaires, afficher le certificat d'occupation et le certificat attestant du nombre maximum de personnes que peut contenir un local, à un endroit bien visible du public, à l'intérieur de l'établissement et, le cas échéant, à l'intérieur du local visé;

Règlement 1041-02-2020, 20 octobre 2020

5º Conserver, en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné;

6º Réaliser les travaux ou l'opération cadastrale en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation délivré et les prescriptions des règlements d'urbanisme et toutes les conditions qui s'y rattachent les prescriptions des règlements d'urbanisme et toutes les conditions qui s'y rattachent incluant les résolutions du conseil en vertu d'un règlement découlant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

7º Informer le fonctionnaire désigné lorsque le permis ou le certificat est transféré à une autre personne physique ou morale ;

8º Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications ;

9º Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

12. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale;

2° En cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 200 $ à 4 000$ dans le cas d'une personne morale.

13. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

14. RÉCIDIVE

Une peine plus forte en cas de récidive ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

15. RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

16. FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

SECTION 4 : TARIFICATION

17. TARIFICATION

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit payer le coût prévu au règlement relatif à la tarification de la Ville de Bromont et, le cas échéant, la contribution prévue au règlement 1088-2020 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux. L'évaluation de la valeur des travaux ne comprend pas les taxes applicables. Le coût du permis ou du certificat doit être acquitté lors de la demande de permis ou de certificat.

Règlement 1041-03-2021, 24 février 2021

Lorsque la demande de permis ou de certificat n'est pas conforme à la réglementation municipale et qu'aucun permis ou certificat n'est émis, 50% du coût du permis ou du certificat est remboursé.

Le coût du permis n'est pas remboursé si, une fois le permis ou certificat émis, les travaux n'ont pas débuté dans les délais prescrits au présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS

18. FORME DE LA DEMANDE

Une demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation doit être présentée sur le formulaire prescrit par la municipalité.

La demande doit être signée par le requérant et indiquer le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du requérant ainsi que le nom, le prénom ou, le cas échéant, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire. Dans le cas d'une personne morale, la demande doit aussi indiquer le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne physique responsable du dossier.

19. PLANS ET DEVIS

Les plans et devis déposés à l'appui d'une demande de permis de construction ou de certification d'autorisation doivent indiquer le nom de la personne qui les a préparés, son adresse et son numéro de téléphone et, lorsque requis par une loi ou un règlement, la qualité professionnelle de cette personne, le sceau de son ordre professionnel et sa signature.

20. REQUERANT AUTRE QUE LE PROPRIETAIRE

Lorsque le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire du terrain, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage visé par la demande, il doit déposer, en même temps que sa demande, une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à faire une demande de permis ou de certificat pour les travaux visés par la demande.

21. PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI A UN PIIA, UNE DÉROGATION MINEURE OU UN USAGE CONDITIONNEL

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, à une dérogation mineure ou à un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas adopté la résolution approuvant le projet.

22. TRAVAUX AUTORISES SANS PERMIS NI CERTIFICAT

Les travaux suivants sont autorisés sans permis de construction ni certificat d'autorisation:

1° Rénovation visant le remplacement des revêtements de plancher, des armoires de cuisine ou de salle de bain et des appareils sanitaires ;

2° Rénovation visant le remplacement ou l'ajout d'un système de chauffage autre qu'un système à combustion ou géothermique;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

3° Travaux de rénovation visant la peinture, la teinture ou le vernissage d'un bâtiment qui sont ne pas visés par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

4° L'installation d'une clôture et autres travaux d'aménagement paysager qui sont ne pas visés par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

5° Le pavage d'une allée d'accès ou d'un stationnement existant ;

6° L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction pour la durée de validité du permis applicable.

7° L'installation d'une enseigne autorisée en vertu du tableau de l'article 224 du règlement de zonage 1037-2017 et les enseignes sur vitrage.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Cette exemption ne dégage pas le propriétaire ou l'exécutant des travaux de son obligation à se conformer aux normes du règlement de construction et du règlement de zonage.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS

SECTION 1 : PERMIS DE LOTISSEMENT

23. OPERATION CADASTRALE ASSUJETTIE

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale. Aucun plan relatif à une opération cadastrale ne peut être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

24. DOCUMENTS REQUIS

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan d'opération cadastrale en territoire rénové et d'un plan projet de lotissement, un exemplaire en format numérique PDF et un exemplaire en format numérique DWG. Ces plans doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Le plan projet de lotissement doit comprendre les informations nécessaires à la vérification, par le fonctionnaire désigné, de la conformité du projet au règlement de lotissement numéro 1038-2017 et au règlement de zonage numéro 1037-2017 pouvant comprendre entre autre :

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

1° La délimitation, les dimensions, la superficie, l'usage projeté, l'identification cadastrale d'un lot projeté et la concordance cadastrale entre le lot projeté et le ou les ancien(s) lot(s) et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage.

2° La délimitation et l'identification cadastrale d'un lot adjacent.

3° L'emplacement et les limites d'une rue existante.

4° L'emplacement, la nature légale et l'objet d'une servitude existante ou projetée. Sans limiter la portée de ce qui précède, le plan doit notamment identifier une servitude de non-accès, une servitude de passage (à pied, en voiture, à bicyclette ou autrement) y compris, le cas échéant, une servitude liée à la ceinture de randonnée ou à la piste multifonctionnelle, ainsi qu'une servitude d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications.

5° Les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque telle une partie visée par un avis d'expropriation publié par une autorité compétente ou une partie de terrain réservée à des fins publiques ou destinée à être cédée à ces fins.

6° Lorsque le plan identifie une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il doit en plus contenir les informations suivantes :

a) la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec un lot projeté;

b) l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique;

c) le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente d'une rue projetée.

7° L'emplacement du littoral et de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans et la limite d'un milieu humide sans lien hydrologique ayant une superficie de moins de 0,5 hectare.

8° Courbes de niveau au 2 mètres et identification des secteurs de pentes fortes de 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus ;

9° La limite d'un boisé.

10° Une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent avec ses distances par rapport aux lignes de lot.

11° L'identification d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel et, le cas échéant, le rapport en pourcentage entre la superficie d'un terrain destiné à être cédé à des fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel, en vertu du règlement de lotissement numéro 1038-2017, et la superficie totale du terrain visé par l'opération cadastrale.

12° La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre.

Dans le cas où l'opération cadastrale vise la création d'un lot destiné à la construction d'un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou plus de deux bâtiments résidentiels, la demande doit être accompagnée d'une caractérisation environnementale du site, réalisée par un professionnel ou technologue habilité à le faire, qui contient au minimum un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requises par la réglementation applicable.

Dans le cas où l'opération comprend une rue projetée ou le prolongement d'une rue existante, la demande doit être accompagnée d'une copie signée par les deux parties de l'entente convenue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux no 1044-2017*.

Dans le cas où l'opération cadastrale concerne un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole permettant la réalisation de l'opération cadastrale lorsque la délivrance d'une telle autorisation ou d'un tel avis est exigée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1)* ou les règlements édictés sous son empire.

Dans le cas où l'opération cadastrale concernant un lot non conforme, créé à des fins de transaction immobilière avec le propriétaire d'un lot adjacent, le propriétaire et l'acquéreur du lot doivent compléter et remettre l'annexe A du présent règlement.

Règlement 1041-02-2020, 20 octobre 2020

25. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

1° La demande est conforme au règlement de lotissement numéro 1038-2017 et au règlement de zonage numéro 1037-2017.

2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le fonctionnaire désigné.

3° Le tarif pour l'obtention du permis et, le cas échéant, la contribution prévue au règlement 1088-2020 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, ont été payés;

Règlement *1041-03-2021, 24 février 2021*

4° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées.

5° Le cas échéant, les résolutions requises en vertu des règlements de PIIA, de dérogation mineure ou d'usage conditionnel ont été délivrées à l'égard de l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de permis.

6° Le cas échéant, la résolution indiquant le type de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeu et d'espaces naturels déterminé par le conseil a été entérinée et, le cas échéant, le montant en argent au fonds des parcs, de terrains de jeu et d'espaces naturels a été versé à la municipalité.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

7° Le cas échéant, s'il s'agit du cadastre d'une rue, l'entente prévue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux no 1044-2017* a été conclue.

8° Le cas échéant, la Commission de protection du territoire agricole a donné son autorisation ou a donné un avis de conformité à l'égard de l'opération cadastrale.

26. ANNULATION ET CADUCITE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1° Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministre responsable du cadastre n'est pas identique au plan ayant fait l'objet du permis de lotissement.

2° Le plan n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 6 mois suivant la date de délivrance du permis de lotissement.

3° Le lot devant être cédé à la municipalité comme contribution pour fins de parcs, de terrains de jeu et d'espaces naturels, n'est pas cédé à la municipalité dans un délai de 90 jours.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

INITIALES·DU·MAIRE
INITIALES·DU·GREFFIER

SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION

27. TRAVAUX ASSUJETTIS

Sous réserve de l'article 22 un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

1° Construction, agrandissement, reconstruction, modification, réparation, transformation ou ajout d'un bâtiment principal ;

2° Construction, agrandissement, reconstruction, modification, réparation, rénovation, transformation ou ajout d'un bâtiment accessoire;

3° Modification, agrandissement, transformation ou ajout d'une saillie sur un bâtiment.

4° Installation d'une maison unimodulaire.

5° Installation ou assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué.

6° Travaux de rénovation intérieure ou extérieure.

7° Installation, déplacement ou modification de tout appareil ou système de chauffage à combustion.

8° Construction, , désaffectation, agrandissement, reconstruction ou transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

28. RÈGLE GÉNÉRALE

L'émission d'un permis de construction en vertu de la présente section ne dégage pas le propriétaire ou le requérant du permis d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout autre règlement.

29. AUTRES LOIS OU REGLEMENTS

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement ne peut être tenu responsable de ne pas avoir informé le propriétaire, ou le requérant, des autres autorisations requises en vertu de toute autre loi ou règlement.

30. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

Une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal résidentiel doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Les documents doivent être remis en format numérique PDF. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document identifié au tableau suivant. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_plan_des_fondations.pdf, c_plan_du_batiment.pdf, etc. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux ; ❒ Photos numériques prises de la voie publique du terrain visé pas la demande et des cinq résidences les plus près (une de chaque côté et trois en face).
B ❒	Pour un bâtiment de 4 logements et plus et pour tout bâtiment résidentiel construit sur un site dont la pente est supérieure à 20% : ❒ Plan des fondations préparé, signé et scellé par un ingénieur compétent en la matière basé sur une étude géotechnique du sol ou ❒ Note technique signée par un ingénieur compétent en la matière confirmant que la nature du sol, à l'emplacement de la construction projetée, permet de recevoir une fondation normale conçue conformément au Code de construction du Québec — Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment — Canada 2010 (modifié) Pour fin d'application du présent article, la pente du terrain est calculée dans un périmètre de 5 mètres autour de l'emplacement projeté du bâtiment
C ❒	Plan du bâtiment incluant: ❒ Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; ❒ Élévations ; ❒ Usage prévu pour chaque partie du bâtiment ; ❒ Coupes et mesures de protection contre les incendies ; ❒ Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur ; ❒ Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire) s'il y a lieu ; ❒ Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable.
D ❒	Plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant : ❒ Les distances entre le bâtiment projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide ; ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements; ❒ La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : o courbes de niveau au 2 mètres sur la portion de terrain visé par l'implantation du bâtiment et des aires de circulation ; o identification des secteurs de pentes fortes de 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus ; o pente de l'allée d'accès ; ❒ S'il y a lieu, la localisation du système de traitement des eaux usées et du puits ;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

	❒ L'élévation projetée du haut de la fondation.
E ❒	Plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant : ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre mature ou exceptionnel à abattre ; ❒ La localisation du système de traitement des eaux usées ou de la tranchée de raccordement à l'aqueduc et l'égout ; ❒ La hauteur moyenne des arbres conservés dans un rayon de 30 m du bâtiment projeté ; ❒ Les essences d'arbres qui seront plantés ainsi qu'un tableau indiquant leur calibre à la plantation ; ❒ La localisation des espaces prévus pour la plantation d'arbustes et autres végétaux ; ❒ La localisation des allées d'accès (incluant les fossés, ponceaux et autres infrastructure de gestion des eaux de surface) et des cases de stationnement incluant le type de revêtement ; ❒ La pente de l'allée d'accès ; ❒ Les niveaux de sol actuel et projetés ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : une coupe de la partie du terrain visée par les travaux incluant le bâtiment projeté ; ❒ S'il y a lieu : la localisation des murs de soutènements et leurs hauteurs ; ❒ La direction d'écoulement des eaux et la localisation et s'il y a lieu, les ouvrages de rétention des eaux de surfaces et des puits percolants; ❒ La localisation et type (aérien ou souterrain) de raccordement électrique ; ❒ La localisation des conteneurs à déchet ou l'emplacement des bacs individuels; ❒ La localisation de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne ou enfouie ; ❒ S'il y a lieu, la localisation et type d'éclairage prévu pour le terrain. Lorsque le site des travaux est situé en tout ou en partie dans un secteur de pente supérieure à 20 %, le plan de gestion des eaux de surface doit être préparé par un ingénieur compétent en la matière et contenir les informations contenues à l'annexe B du présent règlement. Ce plan doit être soumis au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes. Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Règlement 1041-07-2023, 20 juin 2023
F ❒	Plan de gestion de chantier (préparé à partir du plan projet d'implantation) incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain ; ❒ La localisation du conteneur à déchet temporaire de chantier. Lorsque le site des travaux est situé en tout ou en partie dans un secteur de pente supérieure à 20 %, le plan de gestion de chantier doit être préparé par un ~~ingénieur~~ professionnel (r. 1041-08-2024. 2024-08-20) compétent en la matière et contenir les points suivants : ❒ Séquence de réalisation des travaux d'excavation; ❒ Mesures de mitigation environnementale temporaires et permanentes (sédiments, érosion, protection d'arbres);

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

	❒ Calcul et gestion des volumes de déblai et remblai (incluant roc); ❒ Position et hauteur des ouvrages de soutènement; ❒ Gestion des eaux de surfaces, rétention et relâchement; ❒ Position, pente et conception de l'allée d'accès et du stationnement; ❒ Conception technique de l'allée d'accès (coupe, gestion talus, limite de déboisement, renaturalisation, niveaux relatifs, report de soutènement); ❒ Mesures de renaturalisation à proximité du site de la construction. Règlement 1041-07-2023, 20 juin 2023 Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.
G ❒	S'il y a lieu, les formulaires dûment remplis requis pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées et du certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau (puits).
H ❒	Lorsqu'un terrain est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande doit être accompagnée du document suivant : ❒ Une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole et permettant la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction.
I ❒	Déclaration écrite du demandeur établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés telle que défini au deuxième alinéa de l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 Règlement 1041-02-2020, 20 octobre 2020
J ❒	Lorsque le site des travaux est situé dans une zone de contraintes sonores identifiées au plan de l'Annexe « B » du règlement de zonage : 1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. 2. Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores sous le seuil de 55 dBA sur une période de 24 heures mesurée à l'emplacement de la future construction. Le cas échéant, les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigations prévues, préparés par un professionnel en la matière. (r.1041-08-2024. 2024-08-20)

30.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction pour un nouveau bâtiment principal résidentiel si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° Le tarif pour l'obtention du permis et, le cas échéant, la contribution prévue au règlement 1088-2020 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, ont été payés. De plus, le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises;
Règlement 1041-03-2021, 24 février 2021

3° le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, le plan d'implantation et d'intégration architectural ou l'usage conditionnel est entérinée;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

5° le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal est un lot considéré desservi selon la définition du règlement de zonage 1037-2017 et ses amendements. Si le terrain est adjacent à une rue visée par une entente conclue en vertu du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux no 1044-2017, le protocole d'entente peut prévoir des modalités additionnelles d'émission du permis. Pour les terrains ayant front sur une rue située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation prévu au schéma d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi, un permis de construction peut être émis si cette rue a fait l'objet, avant le 31 décembre 2016, d'une résolution favorable du conseil municipal en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou d'un protocole d'entente entre la Ville et la personne qui construit cette rue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux municipaux*;

Règlement 1041-05-2022, 21 février 2023

6° la condition édictée au paragraphe 5 n'est pas obligatoire si le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal fait partie d'un projet résidentiel intégré ayant fait l'objet, avant le 31 décembre 2016, d'une résolution d'approbation en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ou si la grille des spécifications du *Règlement de zonage 1037-2017* ne prévoit pas de frontage minimal pour le bâtiment visé par le permis de construction. Dans un tel cas, des servitudes perpétuelles doivent assurer les droits de passage nécessaires à la desserte des diverses constructions et la construction doit avoir fait l'objet d'une résolution en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1039-2017*;

7° la condition édictée au paragraphe 5 n'est pas obligatoire pour un lot non desservi ou partiellement desservi si les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire;

Règlement 1041-05-2022, 21 février 2023

8° le cas échéant, le projet de branchement au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc a été autorisé par la municipalité et les frais d'inspection et garanties financières ont été payés;

9° S'il y a lieu, le permis délivré par l'autorité compétente pour l'imperméabilisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 500 m^2 en vertu du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi a été émis ;

10° Les conditions applicables aux permis et certificats dans l'entente signée en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux numéro1044-2017* sont respectées.

11° Dans le cas où le bâtiment est érigé sur un lot qui a fait l'objet d'un report de contribution pour fins de parcs, la contribution en argent ou en terrain déterminée par le conseil a été versée ou cédée.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

30.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal résidentiel devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

INITIALES·DU·MAIRE
INITIALES·DU·GREFFIER

b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;

c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

30.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION, OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal résidentiel doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur des délais suivants :

a) La finition extérieure du bâtiment dans un délai de 545 jours suivant la date d'émission du permis;
b) Le terrassement, les plantations, l'aménagement des stationnements et l'ensemble des travaux dans un délai de 730 jours.

Dans une zone de contraintes sonores, lorsque des ouvrages de mitigations sont nécessaires, ceux-ci doivent être complétés dans un délai de 730 jours. (r.1041-08-2024. 2024-08-20)

2° Documents à remettre.

Le propriétaire ou le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal résidentiel doit :

a) remettre au fonctionnaire désigné, avant le début des travaux de déboisement et d'excavation, une copie d'un certificat d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant le site de la construction et les espaces naturels préservés;
Règlement 1041-07-2023, 20 juin 2023
b) remettre au fonctionnaire désigné dans les 180 jours suivants la fin des travaux, un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, qui démontre les mesures nécessaires à la vérification de la conformité du projet en fonction du règlement de zonage.
Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019
c) le cas échéant, remettre au fonctionnaire désigné, dans un délai de 180 jours suivant la fin des travaux, un certificat de conformité des mesures de mitigations afin de valider que le niveau sonore est inférieur à 55 dBA Leq, 24h, préparé par un professionnel en la matière. (r.1041-08-2024. 2024-08-20)

3° Inspection et occupation du bâtiment

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal résidentiel ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec le fonctionnaire désigné, avant le début des travaux de déboisement et d'excavation, pour planifier l'inspection obligatoire des repères, installés à l'aide d'une station totale, qui localise le site de la construction, les espaces naturels à préserver, ainsi que les items identifiés au plan de gestion de chantier. Les travaux de déboisement et d'excavation ne pourront débuter qu'après la confirmation écrite du fonctionnaire désigné au requérant.
Règlement 1041-07-2023, 20 juin 2023

b) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que la construction du bâtiment est complétée et avant son occupation pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

31. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU INSTITUTIONNEL

Une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Les documents doivent être remis en format numérique PDF. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_plan_des_fondations.pdf, c_plan_du_batiment.pdf, etc. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur responsable des travaux.
B ❒	❒ Plan des fondations préparé, signé et scellé par un ingénieur compétent en la matière basé sur une étude géotechnique du sol ou ; ❒ Note technique signée par un ingénieur compétent en la matière, confirmant que la nature du sol, à l'emplacement de la construction projetée, permet de recevoir une fondation normale conçue conformément au Code de construction du Québec — Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment — Canada 2010 (modifié)
C ❒	Plan du bâtiment incluant: ❒ Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; ❒ Élévations; ❒ Usage prévus pour chaque partie du bâtiment ; ❒ Coupes et mesures de protection contre les incendies ; ❒ Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur ; ❒ Élévations du bâtiment en couleur et simulation visuelle en trois dimensions du bâtiment projeté sur le site ;

	❒ Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire) s'il y a lieu ; ❒ Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable.
D ❒	Plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant : ❒ Les distances entre le bâtiment projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide ; ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autre aménagements ; ❒ La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : o courbes de niveau au 2 mètres sur la portion de terrain visé par l'implantation du bâtiment et des aires de circulation ; o identification des secteurs de pentes fortes de 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus ; o pente de l'allée d'accès ; ❒ S'il y a lieu, la localisation du système de traitement des eaux usées et du puits ; ❒ L'élévation projetée du haut de la fondation.
E ❒	Plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant : ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre mature ou exceptionnel à abattre ; ❒ La localisation du système de traitement des eaux usées ou de la tranchée de raccordement à l'aqueduc et l'égout ; ❒ La hauteur moyenne des arbres conservés dans un rayon de 30 m du bâtiment projeté ; ❒ Les arbres, arbustes et autres végétaux qui seront planté ainsi qu'un tableau indiquant leur calibre à la plantation ; ❒ La localisation des allées d'accès (incluant les fossés, ponceaux et autres infrastructure de gestion des eaux de surface) et des cases de stationnement incluant le type de revêtement ; ❒ La pente de l'allée d'accès ; ❒ Les niveaux de sol actuel et projetés ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : une coupe de la partie du terrain visée par les travaux incluant le bâtiment projeté ; ❒ S'il y a lieu : la localisation des murs de soutènements et leurs hauteurs ; ❒ La direction d'écoulement des eaux et la localisation et s'il y a lieu, les ouvrages de rétention des eaux de surfaces et des puits percolants; ❒ La localisation et type (aérien ou souterrain) de raccordement électrique ; ❒ La localisation des conteneurs à déchet ou l'emplacement des bacs individuels; ❒ La localisation de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne ou enfouie ; ❒ S'il y a lieu, la localisation et type d'éclairage prévu pour le terrain.
F ❒	Caractérisation environnementale : Document à l'échelle, réalisée par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

	❒ La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables; ❒ La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus; ❒ Localisation des superficies arbustives et arborescentes.
G ❒	Plan de gestion de chantier (préparé à partir du plan projet d'implantation) incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain ; ❒ La localisation du conteneur à déchet temporaire de chantier. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.
H ❒	S'il y a lieu, les formulaires dûment remplis requis pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées et du certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau (puits).
I ❒	Lorsqu'un terrain est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande doit être accompagnée du document suivant : ❒ Une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole et permettant la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction.
J ❒	Déclaration écrite du demandeur établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés telle que défini au deuxième alinéa de l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 Règlement 1041-02-2020, 20 octobre 2020

31.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction pour un nouveau bâtiment principal commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé et le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises;

3° le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou l'usage conditionnel est entérinée;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

5° le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal est adjacent à une rue publique ou privée. Si le terrain est adjacent à une rue visée par une entente conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux no 1044-2017*, le protocole d'entente peut prévoir des modalités additionnelles d'émission du permis ;

6° la condition édictée au paragraphe 5 n'est pas obligatoire si le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal fait partie d'un projet commercial intégré ayant fait l'objet, avant le 31 décembre 2016, d'une résolution d'approbation en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ou si la grille des spécifications du *Règlement de zonage 1037-2017* ne prévoit pas de frontage minimal pour le bâtiment visé par le permis de construction. Dans un tel cas, des servitudes perpétuelles doivent assurer les droits de passage nécessaires à la desserte des diverses constructions et la construction doit avoir fait l'objet d'une résolution en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1039-2017*;

7° le cas échéant, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (*R.L.R.Q.*, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;

8° le cas échéant, le projet de branchement au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc a été autorisé par la municipalité et les frais d'inspection et garanties financières ont été payés.

9° S'il y a lieu, le permis délivré par l'autorité compétente pour l'imperméabilisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 500 m^2 en vertu du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi a été émis.

10° Les conditions applicables aux permis et certificats dans l'entente signée en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux numéro1044-2017* sont respectées.

11° Dans le cas où le bâtiment est érigé sur un lot qui a fait l'objet d'un report de contribution pour fins de parcs, la contribution en argent ou en terrain déterminée par le conseil a été versée ou cédée.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

31.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;

c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis

est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

31.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur des délais suivants :

a) La finition extérieure du bâtiment dans un délai de 545 jours suivant la date d'émission du permis;
b) Le terrassement, les plantations, l'aménagement des stationnements et l'ensemble des travaux dans un délai de 730 jours.

2° Documents à remettre.

Le propriétaire ou le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel doit :

a) remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant le début des travaux, une copie d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux;
b) remettre au fonctionnaire désigné dans les 180 jours suivants la fin des travaux, un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, qui démontre les mesures nécessaires à la vérification de la conformité du projet en fonction du règlement de zonage.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

3° Inspection et occupation du bâtiment

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné au moins 24 heures d'avance pour l'inspection obligatoire du système de drainage des fondations avant qu'elles soient remblayées;
b) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que la construction du bâtiment est complétée et avant son occupation pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

32. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT INDUSTRIEL

Une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment industriel doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Les documents doivent être remis en format numérique PDF. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple :

a_renseignements_generaux.pdf, b_plan_des_fondations.pdf, c_plan_du_batiment.pdf, etc. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur responsable des travaux.
B ❒	Plan des fondations préparé, signé et scellé par un ingénieur compétent en la matière basé sur une étude géotechnique du sol.
C ❒	Plans du bâtiment incluant: ❒ Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; ❒ Élévations; ❒ Usage prévus pour chaque partie du bâtiment ; ❒ Coupes et mesures de protection contre les incendies ; ❒ Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur ; ❒ Élévations du bâtiment en couleur et simulation visuelle en trois dimensions du bâtiment projeté sur le site ; ❒ Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire) s'il y a lieu ; ❒ Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable.
D ❒	Plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant : ❒ Les distances entre le bâtiment projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide ; ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autre aménagements ; ❒ La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : o courbes de niveau au 2 mètres sur la portion de terrain visé par l'implantation du bâtiment et des aires de circulation ; o pente de l'allée d'accès ; ❒ S'il y a lieu, la localisation du système de traitement des eaux usées et du puits ; ❒ L'élévation projetée du haut de la fondation.
E ❒	Plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant : ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre mature ou exceptionnel à abattre ; ❒ La localisation du système de traitement des eaux usées ou de la tranchée de raccordement à l'aqueduc et l'égout ; ❒ Les arbres, arbustes et autres végétaux qui seront planté ainsi qu'un tableau indiquant leur calibre à la plantation ;

	❒ La localisation des allées d'accès (incluant les fossés, ponceaux et autres infrastructure de gestion des eaux de surface) et des cases de stationnement incluant le type de revêtement ; ❒ La pente de l'allée d'accès ; ❒ Les niveaux de sol actuel et projetés ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : une coupe de la partie du terrain visée par les travaux incluant le bâtiment projeté ; ❒ S'il y a lieu : la localisation des murs de soutènements et leurs hauteurs ; ❒ La direction d'écoulement des eaux et la localisation et s'il y a lieu, les ouvrages de rétention des eaux de surfaces et des puits percolants; ❒ La localisation et type (aérien ou souterrain) de raccordement électrique ; ❒ La localisation des conteneurs à déchet ou l'emplacement des bacs individuels; ❒ La localisation de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne ou enfouie ; ❒ S'il y a lieu, la localisation et type d'éclairage prévu pour le terrain.
F ❒	Caractérisation environnementale : Document à l'échelle, réalisée par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants : ❒ La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables; ❒ La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus; ❒ Localisation des superficies arbustives et arborescentes.
G ❒	Plan de gestion de chantier (préparé à partir du plan projet d'implantation) incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain ; ❒ La localisation du conteneur à déchet temporaire de chantier. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.
H ❒	S'il y a lieu, les formulaires dûment remplis requis pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées et du certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau (puits).
I ❒	Lorsqu'un terrain est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande doit être accompagnée du document suivant : ❒ Une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole et permettant la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction.

32.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction pour un nouveau bâtiment principal industriel si les conditions suivantes sont respectées :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé et le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises;

3° le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou l'usage conditionnel est entérinée;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

5° le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal est adjacent à une rue publique ou privée. Si le terrain est adjacent à une rue visée par une entente conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux no 1044-2017*, le protocole d'entente peut prévoir des modalités additionnelles d'émission du permis ;

6° la condition édictée au paragraphe 5 n'est pas obligatoire si le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal fait partie d'un projet intégré ;

7° le cas échéant, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (*R.L.R.Q.*, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;

8° le cas échéant, le projet de branchement au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc a été autorisé par la municipalité et les frais d'inspection et garanties financières ont été payés.

9° S'il y a lieu, le permis délivré par l'autorité compétente pour l'imperméabilisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 500 m^2 en vertu du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi a été émis.

10° Les conditions applicables aux permis et certificats dans l'entente signée en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux numéro1044-2017* sont respectées.

11° Dans le cas où le bâtiment est érigé sur un lot qui a fait l'objet d'un report de contribution pour fins de parcs, la contribution en argent ou en terrain déterminée par le conseil a été versée ou cédée.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

32.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal industriel devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;

c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

2° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal industriel doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur des délais suivants :

a) La finition extérieure du bâtiment dans un délai de 545 jours suivant la date d'émission du permis;
b) Le terrassement, les plantations, l'aménagement des stationnements et l'ensemble des travaux dans un délai de 730 jours.

32.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal industriel doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur des délais suivants :

a) La finition extérieure du bâtiment dans un délai de 545 jours suivant la date d'émission du permis;
b) Le terrassement, les plantations, l'aménagement des stationnements et l'ensemble des travaux dans un délai de 730 jours.

2° Documents à remettre.

Le propriétaire ou le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal industriel doit :

a) remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant le début des travaux, une copie d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux;
b) remettre au fonctionnaire désigné dans les 180 jours suivants la fin des travaux, un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, qui démontre les mesures nécessaires à la vérification de la conformité du projet en fonction du règlement de zonage;
c) remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant la fin des travaux une attestation signée par un architecte confirmant que le bâtiment nouvellement construit est conforme au Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) et aux usages prévus dans celui-ci.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

3° Occupation du bâtiment

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal industriel ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que la construction du bâtiment est complétée et avant son occupation pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

33. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT AGRICOLE

Une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment agricole doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Les documents doivent être remis en format numérique PDF. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_plan_du_batiment.pdf, c_plan_projet_d'implantation.pdf, etc. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Plans du bâtiment incluant: ❒ Plan du bâtiment ; ❒ Élévations ; ❒ Usage prévus pour chaque partie du bâtiment et le cas échéant, le nombre et le type d'animaux qui y seront abrités; ❒ Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur ; ❒ Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire) s'il y a lieu.
C ❒	Plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant : ❒ Les distances entre le bâtiment projeté et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide.
D ❒	Plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant : ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre mature ou exceptionnel à abattre ; ❒ S'il y a lieu, la localisation de l'ouvrage de stockage de déjections animales ; ❒ S'il y a lieu, la localisation de la cour d'exercice, des parcelles en culture et des pâturages ;

	❒ Dans le cas d'un bâtiment agricole abritant des animaux, la localisation des installations de prélèvement d'eau souterraine (puits) sur le terrain et à moins de 30 m de celui-ci ; ❒ Dans le cas d'un bâtiment agricole abritant des animaux, la localisation de la résidence n'appartenant pas au propriétaire la plus rapprochée du site ; ❒ La localisation et type (aérien ou souterrain) de raccordement électrique ; ❒ S'il y a lieu, la localisation et type d'éclairage prévu pour le terrain.
E ❒	Plan de gestion de chantier (préparé à partir du plan projet d'implantation) incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain ; ❒ La localisation du conteneur à déchet temporaire de chantier. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.
F ❒	S'il y a lieu, les formulaires dûment remplis requis pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées et du certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau (puits).

33.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction pour un nouveau bâtiment agricole si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé et le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises;

3° le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou l'usage conditionnel est entérinée;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

5° le cas échéant, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (*R.L.R.Q.*, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;

6° le cas échéant, les permis de branchement au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc ont été délivrés par la municipalité et les frais d'inspection et garanties financières ont été payés ;

7° S'il y a lieu, le permis délivré par l'autorité compétente pour l'imperméabilisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 500 m^2 en vertu du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi a été émis.

33.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1. Un permis de construction pour un nouveau bâtiment agricole devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;
b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;
c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;
d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

33.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ET OCCUPATION DU BATIMENT

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment agricole doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur des délais suivants :

a) La finition extérieure du bâtiment dans un délai de 545 jours suivant la date d'émission du permis;
b) Le terrassement et l'ensemble des travaux dans un délai de 730 jours.

2° Documents à remettre.

Le propriétaire ou le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment agricole doit :

a) remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant le début des travaux, une copie d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux;
b) remettre au fonctionnaire désigné dans les 180 jours suivants la fin des travaux, un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, qui démontre les mesures nécessaires à la vérification de la conformité du projet en fonction du règlement de zonage.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

3° Occupation du bâtiment.

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment agricole ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que la construction du bâtiment est complétée et avant son occupation pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

34. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION OU LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment résidentiel doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Les documents doivent être remis en format numérique PDF. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_description_des_travaux.pdf, c_plan_du_batiment.pdf, etc.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Malgré ce qui précède, une copie numérique PDF n'est pas exigée pour une demande de permis pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment résidentiel si elle n'est pas assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Description des travaux et photos numériques du bâtiment actuel
C ❒	Plans du bâtiment ou des travaux projetés incluant s'il y a lieu: ❒ Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; ❒ Élévations ; ❒ Usage prévus pour chaque partie du bâtiment ; ❒ Coupes et mesures de protection contre les incendies ; ❒ Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur ; ❒ Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire) s'il y a lieu ; ❒ Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable.
D ❒	Pour des travaux d'agrandissement, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant : ❒ Les distances entre le bâtiment projeté et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : courbes de niveau au 2 mètres sur la portion de terrain visé par l'implantation du bâtiment et des aires de circulation. ❒ Identification des secteurs de pentes fortes de 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus ; Note : Le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre n'est pas obligatoire s'il est démontré, sur un plan à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation, que les travaux projetés sont à plus d'un (1) mètre des distances minimales prescrites au règlement de zonage.
E ❒	Pour des travaux d'agrandissement de plus de 50 m^2, plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant s'il y a lieu et si les travaux projetés affectent un des points suivants:

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

	❒ L'aire qui sera déboisée pour l'agrandissement et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre mature ou exceptionnel à abattre ; ❒ La localisation du système de traitement des eaux usées ou de la tranchée de raccordement à l'aqueduc et l'égout ; ❒ La hauteur moyenne des arbres conservés dans un rayon de 30 m du bâtiment projeté ; ❒ La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement incluant le type de revêtement ; ❒ Les niveaux de sol actuel et projetés ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : une coupe de la partie du terrain visée par les travaux incluant le bâtiment projeté ; ❒ S'il y a lieu : la localisation des murs de soutènements et leurs hauteurs ; ❒ La direction d'écoulement des eaux et la localisation et s'il y a lieu, les ouvrages de rétention des eaux de surfaces et des puits percolants; ❒ La localisation et type (aérien ou souterrain) de raccordement électrique ; ❒ La localisation des conteneurs à déchet ou l'emplacement des bacs individuels; ❒ La localisation de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne ou enfouie ; ❒ S'il y a lieu, la localisation et type d'éclairage prévu pour le terrain.
F ❒	Si les travaux impliquent le remaniement du sol, un plan de gestion de chantier incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain ; ❒ La localisation du conteneur à déchet temporaire de chantier. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.
G ❒	S'il y a lieu, le formulaire dûment rempli requis pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées.

34.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment résidentiel si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exiges ;

3° Le tarif pour l'obtention du permis et, le cas échéant, la contribution prévue au règlement 1088-2020 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, ont été payés. De plus, le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises. Le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou l'usage conditionnel est entérinée;

Règlement 1041-03-2021, 24 février 2021

4° le cas échéant, le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être agrandie ou modifiée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (*R.L.R.Q.*, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

34.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment résidentiel devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;

c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

34.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment résidentiel doit compléter en totalité les travaux prévus au permis dans un délai de 365 jours suivant la date d'émission du permis.

2° Documents à remettre.

Dans le cas où la demande de permis de construction doit obligatoirement être accompagnée d'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en vertu du tableau de l'article 34, le propriétaire ou le détenteur du permis de construction doit :

a) remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant le début des travaux, une copie d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux;

b) remettre au fonctionnaire désigné dans les 180 jours suivants la fin des travaux, un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, qui démontre les mesures nécessaires à la vérification de la conformité du projet en fonction du règlement de zonage.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

3° Inspection et occupation du bâtiment.

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment résidentiel ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné au moins 24 heures d'avance pour l'inspection obligatoire du système de drainage des fondations nouvellement érigées avant qu'elles soient remblayées;
b) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés et avant l'occupation de la partie nouvellement agrandie ou modifiée pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

35. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION OU LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU INSTITUTIONNEL

Une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Les documents doivent être remis en format numérique PDF. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_description_des_travaux.pdf, c_plan_du_batiment.pdf, etc.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Malgré ce qui précède, une copie numérique PDF n'est pas exigée pour une demande de permis pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel si elle n'est pas assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur responsable des travaux.
B ❒	Description des travaux et photos du bâtiment actuel
C ❒	Plans du bâtiment ou des travaux projetés incluant s'il y a lieu: ❒ Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; ❒ Élévations; ❒ Usage prévus pour chaque partie du bâtiment ; ❒ Coupes et mesures de protection contre les incendies ; ❒ Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur ; ❒ Élévations du bâtiment en couleur et simulation visuelle en trois dimensions du bâtiment projeté sur le site ; ❒ Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire) s'il y a lieu ; ❒ Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable.

D ❒	Pour des travaux d'agrandissement, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant : ❒ Les distances entre le bâtiment projeté et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : courbes de niveau au 2 mètres sur la portion de terrain visé par l'implantation du bâtiment et des aires de circulation ; ❒ Identification des secteurs de pentes fortes de 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus ; Note : Le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre n'est pas obligatoire s'il est démontré, sur un plan à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation, que les travaux projetés sont à plus d'un (1) mètre des distances minimales prescrites au règlement de zonage.
E ❒	Pour des travaux d'agrandissement de plus de 50 m^2, plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant s'il y a lieu et si les travaux projetés affectent un des points suivants: ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre mature ou exceptionnel à abattre ; ❒ La localisation du système de traitement des eaux usées ou de la tranchée de raccordement à l'aqueduc et l'égout ; ❒ La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement incluant le type de revêtement ; ❒ La pente de l'allée d'accès ; ❒ Les niveaux de sol actuel et projetés ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : une coupe de la partie du terrain visée par les travaux incluant le bâtiment projeté ; ❒ S'il y a lieu : la localisation des murs de soutènements et leurs hauteurs ; ❒ La direction d'écoulement des eaux et la localisation et s'il y a lieu, les ouvrages de rétention des eaux de surfaces et des puits percolants; ❒ La localisation et type (aérien ou souterrain) de raccordement électrique ; ❒ La localisation des conteneurs à déchet ou l'emplacement des bacs individuels; ❒ La localisation de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne ou enfouie ; ❒ S'il y a lieu, la localisation et type d'éclairage prévu pour le terrain.
F ❒	Si les travaux impliquent le remaniement du sol, un plan de gestion de chantier incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain ; ❒ La localisation du conteneur à déchet temporaire de chantier. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

G ❒	S'il y a lieu, le formulaire dûment rempli requis pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées.

35.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé et le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou l'usage conditionnel est entérinée;

4° le cas échéant, le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être agrandie ou modifiée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (*R.L.R.Q.*, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;

5° S'il y a lieu, le permis délivré par l'autorité compétente pour l'imperméabilisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 500 m^2 en vertu du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi a été émis.

35.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;
b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;
c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;
d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

35.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION OBLIGATOIRE ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel doit compléter en totalité les travaux prévus au permis dans un délai de 365 jours suivant la date d'émission du permis.

2° Documents à remettre.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Dans le cas où la demande de permis de construction doit obligatoirement être accompagnée d'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en vertu du tableau de l'article 35, le propriétaire ou le détenteur du permis de construction doit :

a) remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant le début des travaux, une copie d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux;
b) remettre au fonctionnaire désigné dans les 180 jours suivants la fin des travaux, un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, qui démontre les mesures nécessaires à la vérification de la conformité du projet en fonction du règlement de zonage.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

3° Inspection et occupation du bâtiment.

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment commercial (y compris un bâtiment commercial mixte), récréatif ou institutionnel ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné au moins 24 heures d'avance pour l'inspection obligatoire du système de drainage des fondations nouvellement érigées avant qu'elles soient remblayées;
b) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés et avant l'occupation de la partie nouvellement agrandie ou modifiée pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

36. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION OU LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment industriel doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Les documents doivent être remis en format numérique PDF. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_description_des_travaux.pdf, c_plan_du_batiment.pdf, etc.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Malgré ce qui précède, une copie numérique PDF n'est pas exigée pour une demande de permis pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment industriel si elle n'est pas assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur responsable des travaux.
B ❒	Description des travaux et photos du bâtiment actuel
C ❒	Plans du bâtiment ou des travaux projetés incluant s'il y a lieu: ❒ Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; ❒ Élévations; ❒ Usage prévus pour chaque partie du bâtiment ; ❒ Coupes et mesures de protection contre les incendies ; ❒ Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur ; ❒ Élévations du bâtiment en couleur et simulation visuelle en trois dimensions du bâtiment projeté sur le site ; ❒ Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire) s'il y a lieu ; ❒ Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable.
D ❒	Pour des travaux d'agrandissement, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant : ❒ Les distances entre le bâtiment projeté et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : courbes de niveau au 2 mètres sur la portion de terrain visé par l'implantation du bâtiment et des aires de circulation ; ❒ L'élévation projetée du haut de la fondation. Note : Le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre n'est pas obligatoire s'il est démontré, sur un plan à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation, que les travaux projetés sont à plus d'un (1) mètre des distances minimales prescrites au règlement de zonage.
E ❒	Pour des travaux d'agrandissement de plus de 50 m^2, plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant s'il y a lieu et si les travaux projetés affectent un des points suivants: ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre mature ou exceptionnel à abattre ; ❒ La localisation du système de traitement des eaux usées ou de la tranchée de raccordement à l'aqueduc et l'égout ; ❒ La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement incluant le type de revêtement ; ❒ La pente de l'allée d'accès ; ❒ Les niveaux de sol actuel et projetés ; ❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : une coupe de la partie du terrain visée par les travaux incluant le bâtiment projeté ; ❒ S'il y a lieu : la localisation des murs de soutènements et leurs hauteurs ;

	❒ La direction d'écoulement des eaux et la localisation et s'il y a lieu, les ouvrages de rétention des eaux de surfaces et des puits percolants; ❒ La localisation et type (aérien ou souterrain) de raccordement électrique ; ❒ La localisation des conteneurs à déchet ou l'emplacement des bacs individuels; ❒ La localisation de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne ou enfouie ; ❒ S'il y a lieu, la localisation et type d'éclairage prévu pour le terrain.
F ❒	Si les travaux impliquent le remaniement du sol, un plan de gestion de chantier incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain ; ❒ La localisation du conteneur à déchet temporaire de chantier. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.
G ❒	S'il y a lieu, le formulaire dûment rempli requis pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées.

36.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment industriel si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé et le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises;

3° le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou l'usage conditionnel est entérinée ;

4° le cas échéant, le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être agrandie ou modifiée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (*R.L.R.Q.*, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;

5° S'il y a lieu, le permis délivré par l'autorité compétente pour l'imperméabilisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 500 m2 en vertu du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi a été émis.

36.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment industriel devient nul et sans effet dans les cas suivants :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;

c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

36.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment industriel doit compléter en totalité les travaux prévus au permis dans un délai de 365 jours suivant la date d'émission du permis.

2° Documents à remettre.

a) Le propriétaire ou le détenteur du permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment industriel doit remettre au fonctionnaire désigné, dans les 90 jours suivant la fin des travaux, une attestation signée par un architecte confirmant que le bâtiment nouvellement agrandi, transformé ou modifié est conforme au Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) et aux usages prévus dans celui-ci.

b) Dans le cas où la demande de permis de construction doit obligatoirement être accompagnée d'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en vertu du tableau de l'article 36, le propriétaire ou le détenteur du permis de construction doit :

i. remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant le début des travaux, une copie d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux;

ii. remettre au fonctionnaire désigné dans les 180 jours suivants la fin des travaux, un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, qui démontre les mesures nécessaires à la vérification de la conformité du projet en fonction du règlement de zonage.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

3° Occupation du bâtiment

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment industriel ou l'exécutant des travaux doit :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés et avant l'occupation de la partie nouvellement agrandie ou modifiée pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

37. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT, LA TRANSFORMATION OU LA MODIFICATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

Une demande de permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment agricole doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Les documents doivent être remis en format numérique PDF. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_description_des_travaux.pdf, c_plan_du_batiment.pdf, etc.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Malgré ce qui précède, une copie numérique PDF n'est pas exigée pour une demande de permis pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment agricole si elle n'est pas assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Description des travaux et photos du bâtiment actuel
C ❒	Plans du bâtiment ou des travaux projetés incluant s'il y a lieu: ❒ Plan du bâtiment ; ❒ Élévations ; ❒ Usage prévus pour chaque partie du bâtiment et le cas échéant, le nombre et le type d'animaux qui y seront abrités; ❒ Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur ; ❒ Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire) s'il y a lieu .
D ❒	Pour des travaux d'agrandissement, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant : ❒ Les distances entre le bâtiment projeté et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide ;

	❒ Pour un terrain dont la pente moyenne est de plus de 10% : courbes de niveau au 2 mètres sur la portion de terrain visé par l'implantation du bâtiment et des aires de circulation. Note : Le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre n'est pas obligatoire s'il est démontré, sur un plan à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation, que les travaux projetés sont à plus d'un (1) mètre des distances minimales prescrites au règlement de zonage.
E ❒	Pour des travaux d'agrandissement de plus de 50 m^2, plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant s'il y a lieu et si les travaux projetés affectent un des points suivants: ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre mature ou exceptionnel à abattre ; ❒ S'il y a lieu, la localisation de l'ouvrage de stockage de déjections animales ; ❒ S'il y a lieu, la localisation de la cour d'exercice, des parcelles en culture et des pâturages ; ❒ Dans le cas d'un bâtiment agricole abritant des animaux, la localisation des installations de prélèvement d'eau souterraine (puits) sur le terrain et à moins de 30 m de celui-ci ; ❒ Dans le cas d'un bâtiment agricole abritant des animaux, la localisation de la résidence n'appartenant pas au propriétaire la plus rapprochée du site ; ❒ La localisation et type (aérien ou souterrain) de raccordement électrique ; ❒ S'il y a lieu, la localisation et type d'éclairage prévu pour le terrain.
F ❒	Si les travaux impliquent le remaniement du sol, un plan de gestion de chantier incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain ; ❒ La localisation du conteneur à déchet temporaire de chantier. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.
G ❒	S'il y a lieu, les formulaires dûment remplis requis pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées et du certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau (puits).

37.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment agricole si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé et le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises;

3° le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou l'usage conditionnel est entérinée;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

5° le cas échéant, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (*R.L.R.Q.*, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;

6° le cas échéant, les permis de branchement au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc ont été délivrés par la municipalité et les frais d'inspection et garanties financières ont été payés ;

7° S'il y a lieu, le permis délivré par l'autorité compétente pour l'imperméabilisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 500 m^2 en vertu du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi a été émis.

37.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment agricole devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;

c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

37.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION ET OCCUPATION DU BÂTIMENT

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment agricole doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 365 jours.

2° Documents à remettre.

Dans le cas où la demande de permis de construction doit obligatoirement être accompagnée d'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en vertu du tableau de l'article 37, le propriétaire ou le détenteur du permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment agricole doit :

INITIALES·DU·MAIRE
INITIALES·DU·GREFFIER

a) remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant le début des travaux, une copie d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre avant le début des travaux;

b) remettre au fonctionnaire désigné dans les 180 jours suivants la fin des travaux, un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, qui démontre les mesures nécessaires à la vérification de la conformité du projet en fonction du règlement de zonage.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

3° Occupation du bâtiment

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification d'un bâtiment agricole ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés et avant l'occupation de la partie nouvellement agrandie ou modifiée pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

38. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT, DE TRANSFORMATION OU MODIFICATION D'UNE SAILLIE DE BÂTIMENT (GALERIE, AVANT-TOIT, BALCON, ESCALIER EXTÉRIEUR)

Une demande de permis de construction, d'agrandissement, de transformation ou modification d'une saillie de bâtiment (galerie, avant-toit, balcon, escalier extérieur) doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Lorsque la demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), une copie supplémentaire des documents en format numérique PDF est exigée. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_description_des_travaux.pdf, c_croquis.pdf, etc.

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Description des travaux et matériaux utilisés

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

C ❒	Un plan ou croquis des travaux projetés. Le plan doit minimalement montrer les dimensions de la construction, le mode de construction, la hauteur de la galerie par rapport au sol, le type de garde-corps s'il y a lieu, le mode de support au sol et d'attache au bâtiment. Lorsque la demande est assujettie à une demande de PIIA : ❒ Plans à l'échelle et élévations ; ❒ Description et couleur des matériaux.
D ❒	Plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ou croquis à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation montrant les distances entre la saillie et les limites de propriétés, et s'il y a lieu, les distances entre la saillie et les points suivants : la ligne naturelle des hautes, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide.

38.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction, d'agrandissement, de transformation ou modification d'une saillie de bâtiment (galerie, avant-toit, balcon, escalier extérieur) si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure ou approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural est entérinée;

38.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis de construction, d'agrandissement, de transformation ou modification d'une saillie de bâtiment (galerie, avant-toit, balcon, escalier extérieur) devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;

c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

38.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis de construction, d'agrandissement, de transformation ou modification d'une saillie de bâtiment (galerie, avant-toit, balcon, escalier extérieur) doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction, d'agrandissement, de transformation ou modification d'une saillie de bâtiment (galerie, avant-toit, balcon, escalier extérieur) ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

39. DEMANDE DE PERMIS POUR TRAVAUX DE RÉPARATION OU RÉNOVATION EXTÉRIEURE OU INTÉRIEURE

Une demande de permis pour travaux de réparation ou rénovation extérieure ou intérieure doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Lorsque la demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), une copie supplémentaire des documents en format numérique PDF est exigée. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_description_des_travaux. pdf, c_croquis.pdf, etc.

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Photos du bâtiment actuel
C ❒	❒ Description des travaux ; ❒ Description et couleur des nouveaux matériaux visibles de l'extérieur.
D ❒	Lorsque la demande est assujettie à une demande de PIIA : ❒ Élévations en couleur du bâtiment.

39.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis pour travaux de réparation ou rénovation extérieure ou intérieure si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural est entériné.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

39.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis pour travaux de réparation ou rénovation extérieure ou intérieure devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;

c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

e)

39.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis pour travaux de réparation ou rénovation extérieure ou intérieure doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 365 jours.

2° Fin des travaux.

Le propriétaire, le détenteur du permis pour travaux de réparation ou rénovation extérieure ou intérieure ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

40. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT, DE TRANSFORMATION, MODIFICATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Une demande de permis pour travaux de construction, d'agrandissement, de transformation, de modification ou rénovation d'un bâtiment accessoire doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Lorsque la demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), une copie supplémentaire des documents en format numérique PDF est exigée. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_description_des _travaux.pdf, c_plan_du_batiment.pdf, etc.

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux ;
B ❒	❒ Description des travaux ; ❒ Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur.
C ❒	Pour des travaux de construction, d'agrandissement, transformation ou de modification d'un bâtiment accessoire : Plans du bâtiment incluant: ❒ Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; ❒ Élévations ; ❒ Usage prévus pour chaque partie du bâtiment ; ❒ Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur.
D ❒	Pour des travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations permanentes : Plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ou croquis d'implantation à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation indiquant : ❒ Les distances entre le bâtiment accessoire projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide ; ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autre aménagements. Pour des travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes : Plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant : ❒ Les distances entre le bâtiment accessoire projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide ; ❒ L'aire qui sera déboisée pour la construction et autre aménagements. Note : Le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre n'est pas obligatoire s'il est démontré, sur un plan à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation, que les travaux projetés sont à plus d'un (1) mètre des distances minimales prescrites au règlement de zonage.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

E ❒	Pour des travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes : Plan de gestion de chantier (préparé à partir du plan projet d'implantation) incluant : ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

40.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis pour travaux de construction, d'agrandissement, de transformation, de modification ou rénovation d'un bâtiment accessoire si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou la dérogation mineure est entérinée.

40.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis pour travaux de construction, d'agrandissement, de transformation, de modification ou rénovation d'un bâtiment accessoire devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours;

c) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

d) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

40.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis pour travaux de construction, d'agrandissement, de transformation, de modification ou rénovation d'un bâtiment accessoire doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 365 jours.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

2° Fin des travaux.

Le propriétaire, le détenteur du permis pour travaux de construction, d'agrandissement, de transformation, de modification ou rénovation d'un bâtiment accessoire ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

41. DEMANDE DE PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UNE MAISON UNIMODULAIRE

Une demande de permis pour l'installation d'une maison unimodulaire doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date prévue de l'installation de la maison unimodulaire ; ❒ Valeur de la maison unimodulaire; ❒ Lettre signée par le propriétaire du terrain autorisant l'installation de la maison unimodulaire.
B ❒	❒ Photos des 4 côtés de la maison unimodulaire ; ❒ Dimensions de la maison unimodulaire ; ❒ Description du mode d'ancrage de la maison unimodulaire et finition de la jupe.
C ❒	Plan projet d'implantation indiquant : ❒ Les distances entre la maison unimodulaire et les limites de propriété ; ❒ Les distances entre la maison unimodulaire et les autres bâtiments existants sur le terrain.

41.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UNE MAISON UNIMODULAIRE

Le fonctionnaire désigné délivre le permis pour l'installation d'une maison unimodulaire si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

41.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis pour l'installation d'une maison unimodulaire devient nul et sans effet dans les cas suivants :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

a) L'installation pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

41.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis pour l'installation d'une maison unimodulaire doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 365 jours.

2° Fin des travaux.

Le propriétaire, le détenteur du permis pour l'installation d'une maison unimodulaire ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

42. DEMANDE DE PERMIS POUR L'INSTALLATION OU ASSEMBLAGE D'UN BÂTIMENT MODULAIRE OU PRÉFABRIQUE

Une demande de permis pour l'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué doit contenir les mêmes documents qui sont requis pour un bâtiment de même type qui serait fabriqué sur place.

43. DEMANDE DE PERMIS POUR L'INSTALLATION, LE DEPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A COMBUSTION

Une demande de permis pour l'installation, le déplacement ou la modification de tout appareil ou système de chauffage à combustion doit être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date prévue de l'installation; ❒ Valeur des travaux; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.

B ❒	Description des travaux
C ❒	Mesures de protection contre les incendies ; ❒ Plan ou croquis montrant la localisation du ou des détecteurs de monoxyde de carbone.
C ❒	S'il y a lieu, la localisation projetée du réservoir à l'huile ou de propane.

43.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS POUR L'INSTALLATION, LE DEPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A COMBUSTION.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis pour l'installation, le déplacement ou la modification de tout appareil ou système de chauffage à combustion si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et de construction ;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

43.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis pour l'installation, le déplacement ou la modification de tout appareil ou système de chauffage à combustion devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) L'installation pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

43.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis pour l'installation, le déplacement ou la modification de tout appareil ou système de chauffage à combustion doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

2° Fin des travaux.

Le propriétaire, le détenteur du permis pour l'installation, le déplacement ou la modification de tout appareil ou système de chauffage à combustion ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

44. DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, LA DÉSAFFECTATION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'EVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées doit être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux incluant la main d'œuvre ; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur responsable des travaux.
B ❒	Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien.
C ❒	Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel ou technologue habilité à le faire et comprenant: ❒ la topographie du site; ❒ la pente du terrain récepteur; ❒ le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol; ❒ le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur; ❒ l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
D ❒	Un plan de localisation à l'échelle montrant: ❒ la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet; ❒ les éléments identifiés dans la colonne « point de référence » des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus; ❒ la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; ❒ le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement; ❒ le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur. Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:

	❒ dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent; ❒ dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent. Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent tableau doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.
E ❒	Plan de gestion de chantier (préparé à partir d'un plan projet d'implantation) incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

44.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'EVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) ou un certificat d'autorisation a été délivré par le Ministère de l'Environnement pour l'installation projetée;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural pour la construction du bâtiment est entérinée.

Règlement 1041-02-2020, 20 octobre 2020

44.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du permis;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

44.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE INSTALLATION D'EVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET INSPECTION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

2° Inspection

Le propriétaire ou le détenteur du permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées de construction doit :

a) Faire inspecter les travaux par l'entreprise ou le professionnel qui a produit l'étude et les plans visés au tableau de l'article 44.

3° Document à remettre

Le propriétaire ou le détenteur du permis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées de construction doit :

a) Remettre au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivant la fin des travaux et avant l'occupation du bâtiment, un document signé et scellé par l'entreprise ou le professionnel qui a fait l'inspection des travaux attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans soumis pour l'obtention du permis;
b) S'il y a lieu, remettre au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivant la fin des travaux, la copie du contrat d'entretien visé à l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

45. DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE PISCINE ET/OU PLATEFORME LUI DONNANT ACCES.

Une demande de permis de construction pour l'installation, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une piscine et/ou plateforme lui donnant accès doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

INITIALES·DU·MAIRE
INITIALES·DU·GREFFIER

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Lorsque la demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), une copie supplémentaire des documents en format numérique PDF est exigée. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_description_des_travaux.pdf, c_implantation.pdf, etc.

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Description, dimensions, hauteur des parois et profondeur de la piscine.
C ❒	Croquis d'implantation à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation indiquant : ❒ Les distances entre la piscine et les limites de propriété ; ❒ S'il y a lieu, les distances entre la piscine et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide ; ❒ L'emplacement du système de filtration ; ❒ L'aire qui sera déboisée pour la piscine et autre aménagements ; ❒ S'il y a lieu, l'emplacement et dimensions de la plateforme lui donnant accès ; ❒ L'emplacement des clôtures ou garde-corps servant d'enceinte. Dans le cas d'une piscine creusée, le plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre si la localisation projetée de la piscine est à moins d'un mètre des distances minimales prescrites au règlement de zonage.
D ❒	Détails de l'enceinte de sécurité protégeant l'accès à la piscine : ❒ Hauteur de la clôture ou des garde-corps ; ❒ Description et dimensions des ouvertures de la clôture ou des garde-corps ; ❒ Description du dispositif de fermeture de la porte donnant accès à la piscine.
E ❒	Dans le cas d'une piscine creusée, un plan de gestion de chantier (préparé à partir d'un plan d'implantation) incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ La zone de déboisement et le mode de protection des arbres à conserver; ❒ La zone de stockage des matériaux d'excavation ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain.

	Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

45.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS POUR LA CONSTRUCTION L'INSTALLATION, L'AGRANDISSEMENT, LA RECONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION D'UNE PISCINE ET/OU PLATEFORME LUI DONNANT ACCES.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis pour la construction l'installation, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une piscine et/ou plateforme lui donnant accès si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage;

2° le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou la dérogation mineure est entérinée.

45.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Un permis pour la construction l'installation, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une piscine et/ou plateforme lui donnant accès devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours de la date de délivrance du permis;
b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

45.3. OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du permis pour la construction l'installation, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une piscine et/ou plateforme lui donnant accès doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

2° Fin des travaux

Le propriétaire, le détenteur du permis pour la construction l'installation, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une piscine et/ou plateforme lui donnant accès ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

3° Sécurité

Le propriétaire ou l'occupant de la propriété sur laquelle la piscine est construite ou installée doit s'assurer que les éléments de sécurité soient mis en place avant le remplissage de la piscine.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS

SECTION 1 : CERTIFICATION D'AUTORISATION

46. ELEMENTS ASSUJETTIS

Sous réserve de l'article 22, il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation avant de :

1° Changer l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment.

2° Démolir un bâtiment en tout ou en partie.

3° Déplacer un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire, ou une partie de celui-ci.

4° Construire, installer ou modifier une enseigne y compris une enseigne temporaire.

5° Réaliser des travaux sur la rive ou sur le littoral.

6° Aménager ou modifier un stationnement ou une allée d'accès.

7° Installer, modifier ou déplacer un réservoir de pétrole, essence, huile, gaz, ou de produit chimique d'une capacité de 475 litres et plus.

8° Réaliser des travaux de remblai ou de déblai et construire un mur de soutènement.

9° Dans les zones P5 – VILLAGEOISE, installer une clôture, réaliser des travaux d'aménagement paysager ou travaux de rénovation visant à peinturer un bâtiment d'une autre couleur;

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

10° Creuser un lac ou un étang artificiel.

11° Abattre un ou des arbres.

12° Abattre des d'arbres à des fins d'exploitation forestière.

13° Aménager, obturer, remplacer ou modifier substantiellement une installation de prélèvement d'eau (puits). Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

14° Augmenter le nombre d'animaux ou remplacer le type d'animaux d'une installation d'élevage.

47. RÈGLE GENERALE

L'émission d'un certificat d'autorisation en vertu de la présente section ne dégage pas le propriétaire ou le requérant du permis d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout autre règlement. Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

règlement ne peut être tenu responsable de ne pas avoir informé le propriétaire, ou le requérant, des autres autorisations requises en vertu de toute autre loi ou règlement.

48. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN OU D'UN BATIMENT

Une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage d'un terrain ou d'une construction n'est pas nécessaire si l'usage projeté a été autorisé suite à l'émission d'un permis de transformation ou modification d'un bâtiment.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignement obligatoires : ❒ Adresse civique ou numéro de lot de l'immeuble ; ❒ Usage actuel du terrain ou du bâtiment ; ❒ Usage projeté du terrain ou du bâtiment ; ❒ Date à laquelle le changement d'usage sera réalisé ; ❒ S'il y a lieu, la raison sociale de l'établissement qui exercera le nouvel usage; ❒ Les dimensions et la superficie du local ou de la pièce où le nouvel usage sera exercé ; ❒ S'il y a lieu, la liste des produits dangereux qui seront entreposés sur le terrain ou dans le bâtiment.
B ❒	Lorsque le changement d'usage implique un changement de groupe ou de division tel que défini au *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)*, un plan du bâtiment tel que construit comprenant : ❒ Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; ❒ Élévations; ❒ Coupes et mesures de protection contre les incendies. Ce plan vise à s'assurer que le bâtiment est conforme pour le nouvel usage prévu du bâtiment. Le plan du bâtiment tel que construit peut être remplacé par une attestation signée par un architecte confirmant que le bâtiment est conforme au *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié),* pour les usages prévus dans celui-ci.
C ❒	Dans le cas d'un changement d'usage pour un usage industriel, une attestation signée par un architecte confirmant que le bâtiment est conforme au *Code de*

	construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), pour les usages prévus dans celui-ci.
D ❒	Lorsque le bâtiment n'est pas raccordé au réseau d'égout sanitaire et desservi par une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées : Une attestation de conformité au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) signée par un membre d'un ordre professionnel pour le ou les nouveaux usages projetés qui démontre que l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées : ❒ est conçue pour recevoir les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment ou du lieu en fonction, selon le cas, du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération; ❒ ne présente pas de signes d'altération susceptibles de compromettre son étanchéité ou sa performance attendue; ❒ ne constitue pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles. À défaut de recevoir l'avis de conformité au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), le requérant doit faire une demande de permis et fournir les documents prévu à l'article 44 du présent règlement pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées. Règlement 1041-02-2020, 20 octobre 2020

48.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN OU D'UN BATIMENT.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour un changement d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage et au règlement de construction;
2° le nombre de case de stationnement est conforme au règlement de zonage pour le nouvel usage prévu du terrain ou du bâtiment ;
3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;
4° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant l'usage conditionnel est entérinée.
5° s'il y a lieu, l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées existante ou projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).
Règlement 1041-02-2020, 20 octobre 2020

48.2. ANNULATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour un changement d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) L'usage prévu n'a pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du certificat;

b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

c) Le requérant modifie l'usage autorisé sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

49. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DEMOLITION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT

Une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir.
C ❒	Description du bâtiment : ❒ Dimensions du bâtiment ou de la partie de bâtiment à démolir ; ❒ Photos des quatre façades du bâtiment.
D ❒	Lieu de disposition des matériaux.
E ❒	Lorsque la demande est assujettie au règlement de démolition : ❒ un exposé des motifs de la démolition; ❒ l'état de l'immeuble visé dans la demande ; ❒ le coût de la restauration ; ❒ le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé; ❒ lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements occupés par un ou des locataires, les conditions de relogement du ou des locataires.
F ❒	Plan de gestion de chantier (préparé à partir d'un certificat de localisation) incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ Le mode de protection des arbres à conserver à proximité du bâtiment; ❒ La zone de stockage des matériaux de démolition ; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

49.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DEMOLITION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage et au règlement de construction;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;

3° le cas échéant, le délai de 30 jours prévu au règlement de démolition est expiré ou s'il y a eu appel, le conseil a autorisé la délivrance du certificat d'autorisation.

49.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux de démolition n'ont pas débuté dans les 360 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;

b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;

c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

49.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

2° Fin des travaux

Le propriétaire, le détenteur du certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

50. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT

Une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Lorsque le bâtiment est déplacé ailleurs sur le même terrain ou transporté sur un autre terrain à l'intérieur de la municipalité, les renseignements et documents exigés sont ceux prévu pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire selon la situation.
C ❒	Lorsqu'un véhicule doit transporter un bâtiment d'une largeur supérieure à 3,7 m et doit circuler sur des voies publiques : ❒ Des photos de toutes les façades du bâtiment; ❒ L'itinéraire projeté, la date prévue pour le déplacement et la durée du trajet pour effectuer le déplacement; ❒ Une copie de toute autorisation requise par les autorités publiques et par les compagnies d'électricité et de télécommunication dont les installations sont touchées sur le trajet emprunté pour le déplacement; ❒ Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la municipalité, y compris les rues, poteaux, fossés, infrastructures souterraines ou aériennes, panneaux de signalisation, feux de circulation, et dégageant la municipalité de toute responsabilité en cas de dommage à un bien ou de blessure à une personne, résultant du déplacement.
D ❒	Plan de gestion de chantier (préparé à partir d'un certificat de localisation) incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ Le mode de protection des arbres à conserver à proximité du bâtiment; ❒ La zone de stockage des matériaux de démolition et d'excavation; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

50.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

1° la demande est conforme au règlement de zonage et au règlement de construction;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

50.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

50.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

2° Fin des travaux

Le propriétaire, le détenteur du certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

51. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_plan_de_l'enseigne.pdf, c_plan_d'implantation.pdf, etc.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Plan de l'enseigne incluant les poteaux ou autres supports indiquant : ❒ ses dimensions et hauteur; ❒ les matériaux utilisés et couleurs ; ❒ les dimensions du lettrage et indications des parties en reliefs ou gravées ; ❒ le mode d'éclairage.
C ❒	Pour une enseigne détachée : Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ou un plan à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation indiquant la distance prévue entre l'enseigne est les limites de propriété.
D ❒	Pour une enseigne apposée sur un bâtiment : Photo ou plan de la façade du bâtiment indiquant la localisation de l'enseigne projetée.

51.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural est entérinée.

51.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;

b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;

c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

51.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

2° Fin des travaux

Le propriétaire, le détenteur du certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne ou l'exécutant des travaux doit :

a) communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que les travaux sont complétés pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

52. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC, COURS D'EAU OU MILIEU HUMIDE

Une demande de certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, cours d'eau ou milieu humide doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Description des travaux.
C ❒	Un plan à l'échelle montrant : ❒ Les limites du terrain visé; ❒ Son identification cadastrale ; ❒ La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages projetés; ❒ La localisation des bâtiments déjà construits sur le terrain visé; ❒ Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés; ❒ La ligne des hautes eaux; ❒ Le cas échéant, la zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans ; ❒ Plans et élévations de l'aménagement, de l'ouvrage ou de la construction.
D ❒	Pour des travaux de stabilisation de la rive : Rapport préparé par un ingénieur justifiant la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle.

E ❒	Plan de gestion de chantier (préparé à partir d'un certificat de localisation) incluant : ❒ L'allée d'accès au chantier; ❒ Le mode de protection des arbres à conserver à proximité de la zone de travaux; ❒ La zone de stockage des matériaux; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

52.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC, COURS D'EAU OU MILIEU HUMIDE.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, cours d'eau ou milieu humide si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;

3° le cas échéant, les travaux ont été autorisés par tout autre palier de gouvernement ;

4° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou la dérogation mineure est entérinée.

52.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, cours d'eau ou milieu humide devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

52.3. OBLIGATION LIÉE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, cours d'eau ou milieu humide doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 365 jours.

INITIALES·DU·MAIRE
INITIALES·DU·GREFFIER

53. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UN STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE D'ACCES

Une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un stationnement ou d'une allée d'accès doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Lorsque la demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), une copie supplémentaire des documents en format numérique PDF est exigée. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_description_des_travaux.pdf, c_implantation.pdf, etc.

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Description des travaux.
C ❒	Un plan à l'échelle montrant : ❒ La localisation des allées d'accès (incluant les fossés, ponceaux et autres infrastructure de gestion des eaux de surface) et des cases de stationnement incluant le type de revêtement ; ❒ Les distances entre le stationnement ou l'allée d'accès et les points suivants : limites de propriété, bâtiment, ligne des hautes eaux. ❒ Les pentes de l'allée d'accès et du stationnement ; ❒ Les niveaux de sol actuel et projetés ; ❒ Le cas échéant, l'aire qui sera déboisée pour l'aménagement du stationnement ou de l'allée d'accès ; ❒ Le cas échéant, les arbres, arbustes et autres végétaux qui seront planté ainsi qu'un tableau indiquant leur calibre à la plantation ; ❒ Le cas échéant, le système d'éclairage prévu pour le stationnement. Si les travaux nécessitent un déblais ou remblai supérieur à deux mètres ou si les travaux sont situés dans un secteur de pente supérieure à 20% : le plan doit être préparé, signé et scellé par un ingénieur compétent en la matière basé sur une étude géotechnique du sol.
D ❒	Plan de gestion de chantier (préparé à partir d'un certificat de localisation) incluant :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

	❒ Le mode de protection des arbres à conserver à proximité de la zone de travaux; ❒ La zone de stockage des matériaux; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

53.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UN STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un stationnement ou d'une allée d'accès si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;

3° s'il y a lieu, le permis délivré par l'autorité compétente pour l'imperméabilisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 500 m^2 en vertu du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi a été émis.

4° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou la dérogation mineure est entérinée.

53.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un stationnement ou d'une allée d'accès devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1° Les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
2° Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;
3° Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

53.1. OBLIGATION LIÉE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un stationnement ou d'une allée d'accès doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 365 jours.

54. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU LE DÉPLACEMENT D'UN RESERVOIR DE PETROLE,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ESSENCE, HUILE, GAZ, OU DE PRODUIT CHIMIQUE D'UNE CAPACITE DE 475 LITRES ET PLUS

Une demande de certificat d'autorisation pour l'installation, la modification ou le déplacement d'un réservoir de pétrole, essence, huile, gaz, ou de produit chimique d'une capacité de 475 litres et plus, doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Description des travaux, plan, dimensions et volume du réservoir.
C ❒	Un plan à l'échelle montrant : ❒ La localisation du réservoir ; ❒ Les distances entre le réservoir et les points suivants : limites de propriété, bâtiment, ligne des hautes eaux.
D ❒	Plan de gestion de chantier (préparé à partir d'un certificat de localisation) incluant : ❒ Le mode de protection des arbres à conserver à proximité de la zone de travaux; ❒ La zone de stockage des matériaux; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

54.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU LE DÉPLACEMENT D'UN RESERVOIR DE PETROLE, ESSENCE, HUILE, GAZ, OU DE PRODUIT CHIMIQUE D'UNE CAPACITE DE 475 LITRES ET PLUS.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour l'installation, la modification ou le déplacement d'un réservoir de pétrole, essence, huile, gaz, ou de produit chimique d'une capacité de 475 litres et plus si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou la dérogation mineure est entérinée.

54.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Un certificat d'autorisation pour l'installation, la modification ou le déplacement d'un réservoir de pétrole, essence, huile, gaz, ou de produit chimique d'une capacité de 475 litres et plus devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;

b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;

c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

54.3. OBLIGATION LIÉE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation l'installation, la modification ou le déplacement d'un réservoir de pétrole, essence, huile, gaz, ou de produit chimique d'une capacité de 475 litres et plus doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 365 jours.

55. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DEBLAI OU CONSTRUIRE UN MUR DE SOUTENEMENT

Une demande de certificat d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai ou de déblai ou construire un mur de soutènement doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Lorsque la demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), une copie supplémentaire des documents en format numérique PDF est exigée. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_plan.pdf, c_devis.pdf, etc.

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Un plan à l'échelle montrant : ❒ Le site visé par les travaux de remblai ou de déblai ; ❒ Le cas échéant, la distance entre le site visé par les travaux de remblai ou de déblai et les points suivants : ligne des hautes eaux, zone inondable 0-20 ans et zone inondable 20-100 ans ; ❒ les niveaux géodésiques actuels et proposés du terrain ; ❒ le cas échéant, la localisation des murs de soutènement ; ❒ type de végétation à mettre en place pour stabiliser le sol.
C ❒	Si les travaux visent la construction d'un ou plusieurs murs de soutènement, un plan et devis indiquant : ❒ Les matériaux devant être employés dans la construction, leurs spécifications et la façon dont ils seront assemblés ; ❒ Mode d'ancrage ou détails de la fondation du mur; ❒ Système de drainage du mur. Pour la construction d'un ou plusieurs murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,8 m, le plan exigé doit être préparé par un ingénieur.
D ❒	Pour la construction d'un ou plusieurs murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,8 m, une copie du mandat de surveillance de l'ingénieur.
E ❒	Plan de gestion de chantier incluant : ❒ Le mode de protection des arbres à conserver à proximité de la zone de travaux; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

55.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DEBLAI OU CONSTRUIRE UN MUR DE SOUTENEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai ou de déblai ou construire un mur de soutènement si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou la dérogation mineure est entérinée.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

55.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Un certificat d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai ou de déblai ou construire un mur de soutènement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

55.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai ou de déblai ou construire un mur de soutènement doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

2° Document à remettre.

Le propriétaire ou le détenteur du certificat d'autorisation visant la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,8 m doit :

a) remettre au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivant la fin des travaux, une attestation, signée par l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux, à l'effet que les travaux sont conformes au plans soumis.

56. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE, POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER OU POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉNOVATION VISANT À PEINTURER UN BÂTIMENT D'UNE AUTRE COULEUR DANS UNE ZONE P5-VILLAGEOISE

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture, pour effectuer des travaux d'aménagement paysager ou pour effectuer des travaux de rénovation visant à peinturer un bâtiment d'une autre couleur doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_plan.pdf, c_devis.pdf, etc.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Pour l'installation d'une clôture : ❒ Plan de la clôture ou photo du modèle de la clôture qui sera installée incluant une description des matériaux et couleurs; ❒ Croquis d'implantation à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation indiquant l'emplacement et la hauteur projeté de la clôture. Pour des travaux d'aménagement paysager : Plan d'aménagement paysager du terrain à l'échelle indiquant : ❒ L'aire touchée par les travaux d'aménagement ; ❒ Les essences d'arbres, arbustes ou autres végétaux qui seront plantés ainsi qu'un tableau indiquant leur calibre à la plantation ; ❒ Les aménagements au sol de type trottoir ou terrasse en béton, en roches ou en pavés ; ❒ Les niveaux de sol actuel et projetés. Pour peinturer un bâtiment d'une autre couleur : ❒ Photo des 4 côtés du bâtiment ; ❒ Description et échantillons des couleurs qui seront utilisées pour chaque partie du bâtiment.
C ❒	Si les travaux impliquent le remaniement du sol : ❒ un plan de gestion de chantier incluant le mode de protection des arbres à conserver à proximité de la zone de travaux; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

56.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE, POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER OU POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION VISANT A PEINTURER UN BÂTIMENT D'UNE AUTRE COULEUR.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture, pour effectuer des travaux d'aménagement paysager ou pour effectuer des travaux de rénovation visant à peinturer un bâtiment d'une autre couleur si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou la dérogation mineure est entérinée.

56.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Un certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture, pour effectuer des travaux d'aménagement paysager ou pour effectuer des travaux de rénovation visant à peinturer un bâtiment d'une autre couleur devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 180 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

56.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture, pour effectuer des travaux d'aménagement paysager ou pour effectuer des travaux de rénovation visant à peinturer un bâtiment d'une autre couleur doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 365 jours.

57. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CREUSER UN LAC OU UN ÉTANG ARTIFICIEL

Une demande de certificat d'autorisation pour creuser un lac ou un étang artificiel doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Lorsque la demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), une copie supplémentaire des documents en format numérique PDF est exigée. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_description_des_travaux.pdf, c_implantation.pdf, etc.

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre; ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	Un plan à l'échelle montrant : ❒ La dimension et profondeur du lac ou de l'étang ; ❒ La distance entre le lac ou l'étang et les points suivants : limites de propriété, bâtiment et le cas échéant, ligne des hautes eaux, zone inondable 0-20 ans, zone inondable 20-100 ans et installation septique; ❒ l'emplacement, les dimensions et la hauteur de toute digue de retenue; ❒ s'il y a lieu, la localisation de l'exutoire ou du trop-plein. Dans le cas où la digue de retenue du lac ou de l'étang est d'une hauteur supérieur à 2 m, le plan exigé doit être préparé par un ingénieur.
C ❒	Plan de gestion de chantier incluant : ❒ Le mode de protection des arbres à conserver à proximité de la zone de travaux; ❒ La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place en fonction de la pente du terrain. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

57.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CREUSER UN LAC OU UN ÉTANG ARTIFICIEL.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour creuser un lac ou un étang artificiel si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;

3° dans le cas d'une digue d'une hauteur supérieure à 2 m, les travaux ont été autorisés par le palier gouvernemental responsable ;

4° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou la dérogation mineure est entérinée.

57.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Un certificat d'autorisation pour creuser un lac ou étang artificiel devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat

est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

57.3. OBLIGATION LIÉE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour creuser un lac ou étang artificiel doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

58. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN OU PLUSIEURS ARBRES

Une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un ou plusieurs arbres doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Lorsque la demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), une copie supplémentaire des documents en format numérique PDF est exigée. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_photo.pdf, c_information.pdf, etc.

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B ❒	❒ Photo de l'arbre ou des arbres à abattre ; ❒ Localisation de l'arbre ou des arbres à abattre ; ❒ Distance entre l'arbre à abattre et les points suivants : bâtiment principal, bâtiment accessoire, piscine, entrée charretière, élément épurateur et ligne naturelle des hautes eaux. ❒ Diamètre et essence de chaque arbre à abattre; ❒ le motif justifiant l'obligation d'abattre l'arbre. Note : le demandeur doit identifier l'arbre ou les arbres à abattre à l'aide d'un ruban orange afin que le fonctionnaire désigné puisse vérifier au besoin l'état de l'arbre ou des arbres à abattre.
C ❒	Information sur la propriété : ❒ Superficie du terrain; Nombre d'arbres restant sur le terrain suite aux travaux d'abattage :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

	❒ _____ ; ❒ Plus de 12. Espèce et hauteur de l'arbre ou des arbres qui seront plantés sur le terrain suite aux travaux.

58.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN OU PLUSIEURS ARBRES.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour l'abattage d'un ou plusieurs arbres si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage;

2° le cas échéant, le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou la dérogation mineure est entérinée.

58.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Un certificat d'autorisation pour abattre un ou plusieurs arbres devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

58.3. OBLIGATION LIÉE AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour abattre un ou plusieurs arbres doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

59. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES A DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Lorsque la demande de permis est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), une copie supplémentaire des documents en format numérique PDF est exigée. Le nom de chaque fichier numérique PDF doit être précédé du

numéro de document. Exemple : a_renseignements_generaux.pdf, b_photo.pdf, c_information.pdf, etc.

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de l'entrepreneur responsable des travaux d'abattage.
B ❒	Un plan à l'échelle montrant : ❒ La limite du terrain visé; ❒ Son identification cadastrale; ❒ La localisation et la superficie du site visé par les travaux d'abattage d'arbres; ❒ La localisation de tous les lacs, cours d'eau, milieux humides ; ❒ La localisation des chemins de coupes, des aires d'empilement et sentier de débardage et autres voies de circulation projetées; ❒ Identification des peuplements; ❒ Identification des secteurs de pente de 30 à 50 % et de 50 % et plus
C ❒	Description des travaux forestiers projetés et pourcentage de prélèvement.
D ❒	Abattage d'arbres sur une superficie de 10 hectares et plus ou récolte du bois ou tiges en perdition. ❒ Plan d'intervention signé par un ingénieur forestier ; ❒ Attestation signée par un ingénieur forestier à l'effet que les arbres à abattre ont été martelés
E ❒	Plan des mesures de contrôle de l'érosion : La localisation des barrières à sédiments et autres mesures de contrôle de l'érosion (ensemencement, paillis, tapis anti-érosion, boudin, etc.) mises en place lors des travaux. Lorsque les travaux nécessitent le remaniement du sol sur une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

59.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES A DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIERE.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé ;

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural ou la dérogation mineure est entérinée.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

59.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

59.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 365 jours.

2° Document à remettre

Le propriétaire ou le détenteur du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre sur une superficie de 10 hectares et plus ou la récolte du bois ou tige en perdition doit :

a) Mandater un ingénieur forestier pour la surveillance des travaux ;

b) Remettre au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivant la fin des travaux, une attestation, signée par l'ingénieur forestier mandaté pour la surveillance des travaux, à l'effet que les travaux sont conformes au plan d'intervention.

60. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AMENAGER, OBSTRUER, REMPLACER OU MODIFIER SUBSTANTIELLEMENT UNE INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU (PUITS)

Une demande de certificat d'autorisation pour aménager, remplacer ou modifier une installation de prélèvement d'eau (puits) doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements

INITIALES·DU·MAIRE
INITIALES·DU·GREFFIER

A ❒	Renseignements généraux. ❒ Date projetée du début des travaux; ❒ Date prévue de la fin des travaux : ❒ Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de l'entrepreneur responsable Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019
B ❒	Description du projet : ❒ Nouvelle installation de prélèvement (puits) ❒ Remplacement d'une installation de prélèvement (puits) ❒ Modification d'un puits (approfondissement, fracturation et scellement d'un puits) ❒ Obturation (mise hors service) d'une installation de prélèvement (puits) ❒ Système de géothermie
C ❒	Capacité (nombre de personne ou litre/jour)
D ❒	Plan d'implantation à l'échelle de l'installation de prélèvement indiquant les distances prévues entre le puits et les points suivants : fosse septique, élément épurateur, parcelle en culture, pâturage, installation d'élevage, cour d'exercice, ouvrage de stockage de déjections animales, cimetière, zones inondables, limite de propriété et toute construction ou ouvrage situé dans un rayon de 3 mètres de l'installation.
E❒	Coupe de l'installation indiquant : la hauteur du tubage excédant le sol, type de couvercle, la finition du sol autour de l'installation, épaisseur et type de tubage. Dans le cas d'un puits scellé, profondeur et diamètre du tubage extérieur et matériau utilisé pour le scellement.
F❒	Obturation d'une installation de prélèvement d'eau (puits) ❒ Coupe de l'installation indiquant : profondeur du dégagement du tubage depuis la surface du sol, matériaux utilisés pour combler le tubage, type de matériau apposé au sommet du tubage, matériau utilisé pour remplir le sol excavé initialement.
G❒	Système de géothermie à énergie du sol ❒ Plans et devis de l'installation avec les renseignements nécessaires afin vérifier la conformité du système en fonction de l'article 29 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

60.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AMENAGER, REMPLACER OU MODIFIER SUBSTANTIELLEMENT UNE INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU (PUITS).

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour aménager, remplacer ou modifier une installation de prélèvement d'eau (puits) si les conditions suivantes sont respectées:

1° la demande est conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2 ;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

3° le cas échéant, la résolution du conseil approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural pour la construction du bâtiment est entérinée.

Règlement 1041-02-2020, 20 octobre 2020

60.2. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

1° Un certificat d'autorisation pour aménager, remplacer ou modifier une installation de prélèvement d'eau (puits) devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) Les travaux n'ont pas débuté dans les 90 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

60.3. OBLIGATIONS LIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Obligation de compléter les travaux.

Le détenteur du certificat d'autorisation pour d'autorisation pour aménager, remplacer ou modifier une installation de prélèvement d'eau (puits) doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur d'un délai de 365 jours.

2° Document à remettre

Le propriétaire ou le détenteur du certificat d'autorisation pour aménager, remplacer ou modifier une installation de prélèvement d'eau (puits) doit :

a) Remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au règlement.

61. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AUGMENTER LE NOMBRE D'ANIMAUX OU REMPLACER LE TYPE D'ANIMAUX D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une demande de certificat d'autorisation pour augmenter le nombre d'animaux ou remplacer le type d'animaux d'une installation d'élevage doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Les documents doivent être remis en une copie en format numérique PDF.

Règlement 1041-01-2019, 18 juin 2019

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro du document	Titre et renseignements
A ❒	Date prévue pour les changements.
B ❒	Description du projet.
C ❒	Plan d'implantation identifiant : ❒ tout bâtiment abritant un animal,

	❒ une cour d'exercice ; ❒ un pâturage ; ❒ la localisation de l'ouvrage de stockage de déjections animales.

61.1. CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR AUGMENTER LE NOMBRE D'ANIMAUX OU REMPLACER LE TYPE D'ANIMAUX D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour augmenter le nombre d'animaux ou remplacer le type d'animaux d'une installation d'élevage si les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme au règlement de zonage ;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

61.2. ANNULATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

1° Un certificat d'autorisation pour augmenter le nombre d'animaux ou remplacer le type d'animaux d'une installation d'élevage devient nul et sans effet dans les cas suivants :

a) L'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux n'est pas effectué dans les 180 jours de la date de délivrance du certificat d'autorisation;
b) Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat d'autorisation;
c) Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

SECTION 2 : CERTIFICAT D'OCCUPATION

62. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Il est interdit d'occuper un bâtiment ou une partie de bâtiment nouvellement construit ou modifié ou d'occuper un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain dont l'usage a été changé, avant d'avoir obtenu un certificat d'occupation.

Malgré ce qui précède, le certificat d'occupation n'est pas requis pour un usage résidentiel. Toutefois, pour des questions d'hygiène et de sécurité, un propriétaire, un occupant ou un requérant est responsable de s'assurer lui-même que les travaux suivants sont complétés et un bâtiment résidentiel ne peut être occupé avant que:

1° Le bâtiment soit relié aux services municipaux ou au puits et à l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées;

2° Le système de protection contre les incendies soit installé conformément à la section 9.10 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* et soit fonctionnel;

3° L'avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu du règlement de construction soit installé et fonctionnel;

4° Les garde-corps requis en vertu de la section 9.8 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* soient installés;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

5° Le bâtiment soit relié à un réseau d'alimentation électrique permanent ou à un réseau d'alimentation électrique temporaire approuvé par les services techniques de la Ville.

Règlement 1041-04-2022, 17 mai 2022

63. CONDITION DE DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

1° Les travaux de construction du bâtiment ou la partie du bâtiment nouvellement construit ou modifiés sont terminés;
2° L'usage du bâtiment, de la partie du bâtiment ou du terrain est conforme au règlement de zonage;
3° Les travaux ont été réalisés conformément aux plans et documents déposés pour la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou aux modifications de ces plans et documents approuvées par le fonctionnaire désigné;
4° Dans le cas d'un bâtiment industriel, l'attestation signée par l'architecte confirmant que le bâtiment nouvellement construit, agrandi, transformé ou modifié est conforme au Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) et aux usages prévus dans celui-ci a été remis au fonctionnaire désigné ;
5° Le tarif pour la délivrance du certificat d'occupation a été payé.

64. ANNULATION ET CADUCITE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation demeure valide tant qu'il n'y a pas de modifications au bâtiment ou à la partie du bâtiment visé par le certificat ou tant que l'usage pour lequel le certificat a été délivré demeure inchangé.

65. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ANNEXE A – ENTENTE

Règlement 1041-02-2020, 20 octobre 2020

Engagement de l'acquéreur et du propriétaire.

ACQUÉREUR(S)	PROPRIÉTAIRE(S)
Nom(s)	Nom(s)
Adresse	Adresse
Ville, Province	Ville, Province
Code postal	Code postal

L'ACQUÉREUR du lot numéro _____ s'engage à contacter le Service de taxation de la Ville de Bromont afin de fusionner le lot créé à son terrain pour ne former qu'une seule propriété dans un délai de 180 jours suivant l'émission du permis de lotissement.

LE PROPRIÉTAIRE du lot numéro _____ s'engage à contacter le Service de taxation de la Ville de Bromont afin de fusionner le lot créé à son terrain pour ne former qu'une seule propriété si le lot n'est pas vendu et joint à la propriété de l'ACQUÉREUR à l'intérieur d'un délai de 180 jours.

ACQUÉREUR(S)	PROPRIÉTAIRE(S)
Signature	Signature
Signature	Signature
Date	Date

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ANNEXE B

BROMONT
INSPIRE L'ACTION

ANNEXE B - INFORMATION À FOURNIR LORS DE LA DEMANDE D'UN PERMIS

Les informations minimales suivantes doivent être fournies dans le cadre d'un dépôt de demande de permis. Les documents pertinents doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Mise en contexte du projet

- ☐ La localisation du site à l'étude ;
- ☐ Un plan illustrant la localisation des infrastructures présentes et projetées du site. Ce plan devra indiquer les phases projetées du projet si applicable. Ce plan devra démontrer la localisation des rues, des bâtiments et des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement projetés;

Hydrologie

- ☐ Méthode de calcul hydrologique utilisée et logiciel si applicable;
- ☐ La description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
- ☐ Le temps de concentration pour chaque bassin de drainage ;
- ☐ Les détails des coefficients de ruissellement basés sur la nature des sols du site;
- ☐ Le pourcentage d'imperméabilisation projeté de chacun des bassins de drainage;
- ☐ Le sens d'écoulement des eaux de ruissellement;
- ☐ Les débits de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins de drainage touchés;
- ☐ Une carte des limites du bassin de drainage existant et projeté, des surfaces de drainage, incluant les égouts pluviaux municipaux;

Taux de relâche

- ☐ Le taux de relâche pour multiple contrôle en fonction de la classification des sous-bassins à partir du Tableau 1, Section 2;

Hydraulique

- ☐ L'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention;
- ☐ Détermination du volume de rétention pour un événement centenaire (100 ans);
- ☐ Détail et plan sur la conception du bassin de rétention et des structures de contrôle;
- ☐ L'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
- ☐ L'impact de l'endroit du point de rejet au ruisseau sur le gradient hydraulique et du fonctionnement de la structure de contrôle;

Infiltration

- ☐ Méthode utilisée pour la réalisation des tests de percolation ;
- ☐ Profondeur du roc, de la nappe phréatique, type de sols, stratigraphie et profondeur des sols ;
- ☐ Cartographie des zones à haut potentiel d'infiltration et /ou zone sensible à la contamination des eaux souterraines ;
- ☐ Calcul détaillé des volumes et superficies nécessaires pour l'infiltration ;
- ☐ Méthode, croquis types et localisation des mesures et ouvrages mis en place afin de favoriser l'infiltration ;

Annexe

- ☐ Fichier d'entrée et de sortie des modèles hydrologiques utilisés.

Règlement 1041-07-2023, 20 juin 2023